Portugal. Ministerio dos Negocios Estrangeiros.

Negociações relativas á delimitação das posses-sões portuguezas e francezas na Africa Ocidental.

NEGOCIOS EXTERNOS

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÁS CORTES

NA

SESSÃO LEGISLATIVA DE 1887

PELO

MINISTRO E SECRETARIO D'ESTADO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

NEGOCIAÇÕES RELATIVAS Á DELIMITAÇÃO

DAS

POSSESSÕES PORTUGUEZAS E FRANCEZAS NA AFRICA OCCIDENTAL

SEGUNDO VOLUME

SEGUNDA PARTE

PROTOCOLLOS

LISBOA

IMPRENSA NACIONAL

1887

NEGOCIOS EXTERNOS

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÁS CORTES

NEGOCIOS EXTERNOS

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÁS CORTES

NA

SESSÃO LEGISLATIVA DE 1887

PELO

MINISTRO E SECRETARIO D'ESTADO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

NEGOCIAÇÕES RELATIVAS Á DELIMITAÇÃO

DAS

POSSESSÕES PORTUGUEZAS E FRANCEZAS NA AFRICA OCCIDENTAL

SEGUNDO VOLUME

SEGUNDA PARTE

PROTOCOLLOS

LISBOA
IMPRENSA NACIONAL
1887

NEGOCIAÇÕES RELATIVAS Á DELIMITAÇÃO

DAS

POSSESSÕES PORTUGUEZAS E FRANCEZAS NA AFRICA OCCIDENTAL

SEGUNDO VOLUME

SEGUNDA PARTE

PROTOCOLLOS

Première séance

Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotenciaire du Portugal; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire du Portugal.

Mr. de Laboulaye, premier plénipotentiaire de France; mr. O'Neill, second plénipotentiaire de France.

Assistés de mrs. Castilho Barreto et Bayol, délégués techniques, ainsi que de mr. Des Buissons, géographe du département des affaires étrangères, se sont réunis à l'hôtel du ministère des affaires étrangères le jeudi 22 octobre, à deux heures.

Mr. Blondel, attaché au département, a été appelé d'un commun accord à exercer les fonctions de secrétaire.

Le premier délégué français a pris la parole pour souhaiter aux commissaires portugais la bienvenue au nom du ministre des affaires étrangères, ainsi que pour poser la question qui est à traiter et pour présenter de la part de la France les premiers éléments d'une solution. Il a indiqué que le gouvernement français verrait un intérêt à cette délimitation s'il obtenait les deux points suivants:

1° Le cours du Chiloango, depuis son confluent avec le Luculla jusqu'à son embouchure située au parallèle 5° 12', formerait la frontière franco-portugaise dans la région du Congo;

2° Zeguinchor et le territoire portugais de la Casamance placés entre les postes de Carabane en aval, et de Sedhiou en amont, qui appartiennent à la France, seraient cédés à celle-ci, de sorte que la nouvelle frontière pût suivre une ligne médiane, partant du Cap Roxo et se tenant autant que possible à égale distance de la rivière française Casamance et de la rivière portugaise San Domingo de Cacheu.

Mr. le premier délégué portugais a répondu qu'il s'empresserait de faire connaître ces propositions à son gouvernement et que dès qu'il serait en mesure de faire, à son tour, une communication, il demanderait une nouvelle réunion de la commission.

Le commandant O'Neill, second plénipotentiaire français, a remis entre les

mains des commissaires portugais un volume intitulé *Les annales sénégalaises,* et publié avec l'autorisation du ministre de la marine et des colonies. Il a indiqué que ce volume contenait les traités en vertu desquels la France exerce sa domination sur les rivières situées au sud de la colonie portugaise de Guinée, telles que le rio Cassini, le rio Nuno, le rio Congo, etc.

La séance a été levée à trois heures.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 OCTOBRE

Exposé verbal de mr. de Laboulaye

Messieurs.—La commission chargée de préparer la délimitation des possessions françaises et portugaises de Guinée et du Congo se réunissant à Paris, j'ai l'agréable mission de souhaiter à mrs. les commissaires portugais la bienvenue au nom de mr. le ministre des affaires étrangères. Je tiens particulièrement à leur dire que les commissaires français sont heureux d'avoir été désignés pour concourir avec eux à une œuvre qui doit encore rapprocher les deux nations, si nous réussissons à la mener à bonne fin.

Nous devons donc, messieurs, esperer et rechercher le succès, n'ayant en vue, d'un côté comme de l'autre, que l'équité et la poursuite d'avantages qui n'auront que plus de valeur pour être réciproques. S'il nous est donné de préparer le terrain de l'entente de manière à permettre à nos gouvernements d'arrêter des résolutions et de nous autoriser à signer une convention, ce sera la meilleure récompense que pourront recevoir nos travaux et nos efforts.

Pour obtenir ce résultat, au milieu des difficultés qui nous environnent et que nous ne devons pas nous dissimuler, il importe, je crois, que nous nous pénétrions de l'idée que la solution pour être pratique doit être cherchée dans les faits au moins autant que dans les archives, dans le présent plutôt que dans le passé, parce que, en somme, ce que nos gouvernements attendent de nous, c'est que nous facilitions un accord qu'ils désirent également et non pas que nous contribuions à la compliquer par des discussions où chacun de nous trouverait à produire des titres historiques sans qu'elles puissent aboutir dans la commission à aucune conclusion, puisque nous n'aurions pas qualité pour conclure, ce qui est déjà une raison plus que suffisante pour les écarter. Ces débats sans issue seront utilement remplacés par la communication de documents que nous serons toujours prêts les uns comme les autres à recevoir, à joindre aux procès, et à étudier pendant l'intervalle des réunions pour éclairer notre jugement et nous mettre à même de provoquer, s'il y a lieu, de nouvelles instructions.

J'arrive, maintenant, à ce qui doit plus particulièrement occuper notre séance d'aujourd'hui.

Notre première tâche, messieurs, doit être de bien poser la question que nous avons à résoudre. Si vous me permettez de le faire, je commencerai pour vous donner lecture des premières dépêches échangées à ce sujet entre les deux gouvernements.

C'est dans le courant de juillet 1883, qu'à propos d'une réclamation particulière présentée contre un droit nouveau frappant les arachides dans l'établissement portugais de Zeguinchor, mr. de Serpa, alors ministre des affaires étrangères, adressa à la légation de France une note qui était ainsi conçue:

«A cette occasion, etc.» (voir pag. 15 du *Livre Jaune* de 1884, sur les affaires du Congo).

D'après les instructions qu'elle avait reçues, la légation de France fit, à la date du 9 août la réponse suivante... (voir page 20).

Le 13 du même mois, mr. de Serpa acceptait à son tour la proposition française dans ces termes... (voir page 21).

Ainsi, dès cette époque, on était d'accord pour rechercher les bases d'un arrangement profitable aux relations amicales des deux pays, ainsi qu'au développement de leur action sur toute la côte occidentale d'Afrique, et celà dans une pensée de parfaite harmonie, de coopération réciproque et de naturel appui qui doit exister entre les deux gouvernements au bénéfice de la civilisation.

Les négociations que le Portugal suivait parallèlement avec l'Angleterre pour la reconnaissance, dans la région du Cap, de droits qui lui étaient toujours contestés par cette puissance et qu'il avait consenti à ne pas exercer pendant la durée des pourparlers, eurent pour effet d'empêcher, à ce moment, la réalisation d'un arrangement déjà urgent, mais dont l'urgence, depuis, s'est fait de plus en plus sentir, surtout après la conférence de Berlin, à la suite des conventions qui ont été signées d'une part entre la France et l'association internationale, d'autre part entre le Portugal et la même association, sous la médiation de la France. Toutefois, si l'accord dont les bases étaient déjà indiquées, en ce qui concerne le Congo, a été retardé en raison des circonstances, les principes et les intentions qui devaient y présider, semblaient dès lors nettement établis. En même temps que le chargé d'affaires de Portugal en France fixait, dans ces conversations, au parallèle 5° 12′, en ce qui concerne la côte, les limites des prétentions de son gouvernement sur le royaume du Congo, que mr. d'Andrade Corvo recevait, de son côté, l'assurance que, dans les instructions expédiées aux officiers de la marine française, il leur était ordonné de n'occuper aucun point de la côte dans la région réclamée, mr. Challemel-Lacour caractérisait en ces termes, dans une circulaire adressée aux agents français (1er mai 1883) le *modus vivendi* qui en résultait des deux parts: «Vis-à-vis de la cour de Lisbonne, notre situation n'est pas moins nette. Les territoires sur lesquels le gouvernement portugais a revendiqué des droits de souveraineté qu'il cherche, en ce moment même, à faire reconnaître par le cabinet britannique, sont entièrement distincts de ceux où l'action de mr. de Brazza est appelé à s'exercer. Il suffit de relever la situation géographique pour se rendre compte que la limite du parallèle 5° 12′ de latitude australe, que le ministre des affaires étrangères

au [illegible] [illegible] L[illegible] leur assigne, en y comprenant les contrées placées, de son propre [illegible] en dehors de l'autorité effective du Portugal ne se trouve pas plus mise en cause sur le littoral que dans l'intérieur du pays. On ne fait point difficulté, d'ailleurs, de l'admettre à Lisbonne et lorsqu'on y a reçu la nouvelle du débarquement des français à Loango et à la Pointe Noire, mr. de Serpa a mis l'empressement le plus amical à désavouer spontanément les protestations qui, suivant certains bruits, auraient été formulées par les croiseurs portugais à propos de cette occupation».

La limite du 5° 12' qui, en attendant une sanction officielle, était ainsi assigné par les dispositions amicales des deux gouvernements à leur activité respective, n'avait jamais été tracée d'une manière précise; elle fut, quelque temps après (août 1884), relevée de concert par des officiers de la marine française et portugaise. Il se trouva qu'elle avait été légèrement dépassée pour le gouvernement portugais qui avait occupé au nord du Chiloango la côte de Massabi. Une rectification sur ce point s'imposait, d'autant plus que l'embouchure du fleuve précisément située au 5° 12' offre l'avantage de la frontière la plus naturelle.

A la suite de nouvelles propositions de délimitation, datant du 3 juin 1884, une conversation a été ouverte, à ce sujet, entre les deux gouvernements, comme elle a constaté un malentendu, je dois la résumer en peu de mots. Tandis que se fondant sur les faits qui viennent d'être rappelés, le gouvernement français considère que le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle n'avait pas plus que lui, conservé la liberté de dépasser le parallèle 5° 12', le cabinet de Lisbonne distinguant entre les droits qu'il revendiquait alors et ceux qu'il a pu acquérir depuis, conteste cette manière de voir, de sorte que, d'après son argumentation, dans les années qui viennent de s'écouler, la France aurait été liée vis-à-vis de lui, sans qu'il le fût lui-même vis-à-vis d'elle et il objete qu'en dehors d'un texte précis qu'il ne trouve pas dans la convention du 14 février, il ne se croit pas autorisé à abandonner purement et simplement un territoire que la France aurait pu prendre, il est vrai, mais qu'elle n'a pas pris, qui n'appartenait, par conséquent, à personne et qu'il a occupé, d'ailleurs sans protestation. Il laisse entendre, em même temps, que cette attitude lui est imposée par les nécessités parlementaires parce qu'il serait impossible, suivant lui, de faire admettre par l'opinion hors d'un motif démontré, l'évacuation d'un territoire où flotte le drapeau du pays. En regard de cette thèse et sans entrer [illegible] dans une discussion qui, outre qu'elle serait inopportune est épuisée, [illegible] de remarquer:

1° Que, si le gouvernement français n'a pas protesté au moment de l'occupation de Massabi [illegible] déclarations antérieures des ministres portugais suffisaient à [illegible], d'ailleurs, par le désir de ne pas compliquer la situation [illegible] Portugal avait à faire face au Congo;

2° Que [illegible] du 14 février, dans laquelle le gouvernement français a figuré [illegible] ne contient pas de paragraphe fixant des limites du côté de possessions françaises c'est justement parce que la France intervenant à titre de médiatrice ne pouvait pas introduire dans un acte conclu sous ses auspices, une clause [illegible] fut partie au même titre que les deux autres contractants;

3° Qu'aucune des limites mentionnées dans ce document ne dépasse le 5° 12', que même les articles 3 et 5 de la convention française conclue antérieurement, fixant l'embouchure du Chiloango comme limite entre la France et l'association, et que le simple rapprochement de ces articles avec l'article 3 de la convention portugaise devait laisser le gouvernement français d'autant plus convaincu que la limite du Chiloango n'était pas contestée, que nulle opposition n'était formulée, alors que certainement les représentants du Portugal à la conférence de Berlin ne pouvaient ignorer le texte de la convention du 5 février, annexée, d'ailleurs, comme les autres, au protocole n° 9. Enfin, dans l'ordre d'idées qu'aborde en terminant mr. Barbosa du Bocage, il n'échappera à personne qu'au point de vue du parlement et de l'opinion, le gouvernement français a à tenir compte d'une situation plus difficile que le gouvernement portugais, puisqu'il se trouve en présence d'une prétention qu'il juge contraire à des obligations réciproques dont il a rempli sa part et que pour plus d'embarras, encore cette prétention émane de la puissance au profit de laquelle la France a exercé sa médiation.

Il eût été à craindre, messieurs, qu'une pareille divergence de vues n'écartât le projet de nomination d'une commission mixte si, animés d'un même esprit de sagesse et de mutuelle estime, les deux gouvernements n'avaient décidé d'avance de lier ensemble dans une négociation comme toutes les questions se rapportant sur la côte occidentale d'Afrique aux limites des possessions contigues des deux pays. C'est parce que cette façon de procéder laisse encore une issue ouverte à une entente que nous avons été, messieurs, appelés à nous réunir. S'il ne nous est pas permis d'entrer en accord sur le principe d'une compensation pour la remise de Massabi qui, du reste, je me hâte de le dire, n'a jamais été expressement énoncé, la confiance du moins peut-être nourrie, que les résultats à attendre sur d'autres points d'arrangements favorables à chacun des deux pays et au développement parallèle de leur action civilisatrice aideront, s'il en est besoin, le cabinet de Lisbonne à désintéresser à cet égard, le sentiment national, celui-ci d'ailleurs, pourquoi en douterait-on, doit être trop pénétré lui-même, des égards dus à une nation dont il a pu apprécier récemment le sympathique et utile concours pour ne pas comprendre la convenance et l'intérêt de mettre fin, sans nouvelle discussion, à un differend d'une essence délicate et donc l'importance n'est assurément pas dans la valeur du territoire en cause.

C'est une pensée qui n'est pas bien éloignée de celle-ci qu'exprimait dans les meilleures termes mr. Barbosa du Bocage lorsqu'il écrivait, le 12 avril dernier: «Le gouvernement portugais n'a pas oublié et n'oubliera jamais quel puissant et loyal concours il a reçu du gouvernement français pendant la conférence de Berlin, et quels résultats favorables il a obtenus, grâce à son appui. Le gouvernement de la république peut donc être assuré qu'il trouvera toujours le Portugal disposé à accepter toute solution qui sauvegarderait également la dignité et les intérêts des deux nations».

Le ministre des affaires étrangères de Portugal continuait ainsi: «Les deux gouvernements se trouvant heureusement pénétrés de sentiments de bienveillance réci-

Pour la France — Mr. de Laboulaye, premier plénipotentiaire de la République Française; mr. le commandant O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française; mr. le docteur Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du département des affaires étrangères.

Le protocole de la première séance est adopté.

Le premier plénipotentiaire de Portugal fait savoir qu'il a reçu la réponse de son gouvernement à la communication qu'il lui avait faite des propositions françaises et invite mr. Roma du Bocage à en donner lecture (annexe).

Après cette lecture, et à la suite de quelques observations présentés par le premier plénipotentiaire français, mr. d'Andrade Corvo résume les propositions de son gouvernement. Il résulte des explications que donne le premier plénipotentiaire portugais que les contre-propositions portugaises sont présentées au même titre que les propositions françaises l'avaient été à la séance précédente, c'est-à-dire, pour exposer les *desiderata* du gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle: «la commission, dit-il, a été nominée dans le but de chercher un terrain de transaction entre ces propositions et, j'espère que, grâce à l'esprit amical qui anime les deux gouvernements, il sera facile d'arriver à une entente désirée des deux côtés».

Mr. de Laboulaye déclare que les propositions portugaises lui semblent s'écarter trop de celles qu'il avait été chargé de présenter pour qu'il ne réserve pas l'opinion du gouvernement français. Dès qu'il sera en mesure de faire une communication à ce sujet, il en avisera les plénipotentiaires portugais.

Le second plénipotentiaire de Portugal remet aux commissaires français des documents imprimés contenant des titres invoqués par le Portugal à l'appui des droits qu'il revendique en Guinée et au Congo.

Mr. de Laboulaye fait savoir à la commission que le ministre de la marine a annoncé l'envoi de documents complémentaires et que mr. Desbuissons prépare une carte qui pourra, s'il y a lieu, servir à la conférence.

Mr. Roma du Bocage fait remarquer, à ce propos, que deux cartes sont annexées aux documents qu'il a déposés.

La séance est levée à trois heures et demie.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 2

Conférence en vue de la délimitation des possessions portugaises et françaises de Guiné et du Congo

Dans la première séance de cette conférence, mr. de Laboulaye, premier délégué français a présenté une proposition par laquelle il nous indiquait ce qu'il croyait nécessaire pour satisfaire aux intérêts de son pays.

Cette proposition se trouvait tellement en désaccord avec les intérêts portugais, et elle se conformait si peu aux instructions que nous avions reçues de notre gouvernement que nous avons cru notre devoir de la lui soumettre et d'attendre de nouvelles instructions. Conformément à nos prévisions, le gouvernement du Roi a jugé inacceptable la proposition présentée, le 22 octobre dernier par mr. de Laboulaye.

L'étendue des établissements portugais de la Guinée plusieurs fois séculaires, puisqu'ils datent de la découverte et n'ont jamais été abandonnés; la confirmation de leur possession établie par de nombreux traités conclus à différentes époques plus ou moins récentes avec les chefs indigènes, la manière même dont la domination française s'est fixée dans cette région, admise comme un fait que le gouvernement portugais, toujours inspiré par des sentiments d'extrême bienveillance envers la France, n'a cependant jamais accepté, comme un droit acquis, l'existence du poste fortifié de Zeguinchor entouré de vastes territoires dont les habitants ont toujours reconnu et reconnaissent encore notre autorité; ce sont là autant de raisons qui nous empêchent d'accepter la frontière proposée au sul du Casamance. Ce fleuve ayant été longtemps occupé exclusivement par nous, et l'étant encore dans la presque totalité de sa rive gauche, nous ne saurions accéder à la proposition qui en ferait un fleuve français et qui le laisserait en dehors de la frontière septentrionale de la Guinée portugaise.

Les sentiments extrêmement amicaux dont le gouvernement portugais est animé envers la France, et le désir de mettre un terme à des difficultés locales en déterminant une frontière naturelle aux territoires de la Guinée, lui permettraient, tout au plus, de prendre le cours du fleuve même pour limite.

Il y a de longues années qu'un petit poste français a été établi à l'embouchure du fleuve dans l'île de Carabane, à l'endroit même où le gouvernement portugais avait déjà ordonné la construction d'un fort. Des réclamations ont été faites à ce sujet en temps et lieu; mais elles n'ont pas été prises en considération et les graves événements politiques qui survinrent en Portugal à cette époque empêchèrent le gouvernement d'y insister autant qu'il l'aurait fait dans d'autres circonstances. Le poste français fut donc conservé dans l'île, sans jamais être reconnu en droit, mais le gouvernement du Roi, se trouverait disposé à le reconnaître dès à présent comme faisant partie du territoire français, quoiqu'il soit situé au sud du fleuve et attenant à sa rive gauche.

Lors de l'occupation par des français du poste de Selho (Sedhiou) sur la rive droite et en amont de Zeguinchor, le gouvernement de Sa Majesté a énergiquement protesté. De longues négociations, plusieurs fois renouvelées s'ensuivirent sans aboutir à un résultat définitif; néanmoins les droits du Portugal ressortent avec évidence des correspondances même qui furent échangées. De nombreux traités conclus avec les indigènes de la rive droite, après l'occupation de Selho par les français démontrent qu'elle n'avait pas fait cesser notre influence sur les territoires environnants et que les habitants reconnaissaient toujours notre souveraineté.

Le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle pourrait cependant obtempérer aux désirs qui lui sont manifestés par celui de la République Française, jusqu'au point

de lui faire abandon de ses droits sur la rive nord du Casamance, et à l'île de Carabane, assuré qu'il est que le gouvernement français y verra une preuve de son bon vouloir envers lui; mais de puissants intérêts nationaux l'empêchent d'aller plus loin.

Quoiqu'il ne se trouve aucune indication dans la proposition présentée par mr. de Laboulaye relativement à la frontière méridionale de la Guinée, l'existence du poste français de Boké sur la rive gauche du rio Nuno (Nunez) porte les plénipotentiaires portugais à croire que le gouvernement de la République désirerait aussi que ce fleuve servit de frontière au sud, et ils se trouvent dans la conviction que leur gouvernement les autorisera à y accéder. Les plénipotentiaires portugais en sont d'autant plus persuadés que le gouvernement français bien récemment encore, a refusé de confirmer des traités par lesquels des chefs indigènes cédaient certains droits sur les deux rives du Cassini, par ce fait que ces territoires se trouvent soumis à la souveraineté du Portugal et ils ne sauraient supposer un moment que le gouvernement de la France pourrait revenir sur une si loyale et aussi digne résolution prise par un de ses ministres.

Les plénipotentiaires portugais sont autorisés à appeler l'attention des plénipotentiaires français sur la possibilité d'une convention douanière pour la Guinée, qui tout en facilitant la perception des droits empêcherait la contrebande et mettrait à l'abri de tout dommage les sujets des deux pays habitant les territoires qui, d'après la nouvelle délimitation, passeraient de la souveraineté de l'un sous celle de l'autre.

L'occupation par le Portugal des territoires qui s'étendent depuis le Chiloango jusqu'au Massabi, dûment notifiée et non contestée par le gouvernement français; des faits postérieurs même, parmi lesquels nous ne saurions passer sous silence la détermination faite par des officiers des deux marines portugaise et française du parallèle 5° 12′ pour vérifier si la mission française du Saint-Esprit se trouvait ou non au sud de ce parallèle, et pour savoir si elle était soumise à la juridiction exclusive du Portugal, ou comprise dans le territoire alors contesté; de nombreux arguments déjà invoqués dans une longue correspondance échangée, à cet égard, entre les cabinets de Lisbonne et de Paris, nous dispensent de revenir sur les titres d'après lesquels le territoire au nord du Chiloango est et doit rester territoire portugais. L'existence de nombreuses factoreries portugaises, la volonté légitimement manifestée par les indigènes; notre influence sur eux, que des autorités françaises ont eu souvent l'occasion de reconnaître, nous empêchent d'obtempérer sur ce point et dès à présent aux désirs manifestés par le premier plénipotentiaire de la République Française à cette conférence.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Fidèle espèrent que le gouvernement français reconnaîtra leur vif désir d'arriver à une conciliation facile et complète des intérêts des deux pays, et ils sont autorisés à lui assurer que dans ce but ils chercheront toujours et de toutes leurs forces le moyen d'écarter les obstacles qui sembleraient devoir s'y opposer.

Connaissant les sentiments de bon vouloir qui animent les gouvernements des deux pays, l'un envers l'autre, ils espèrent trouver dans des compensations offertes

pour les sacrifices demandés le moyen d'arriver à un accord moyennant lequel les bons rapports entre le Portugal et la France sont encore resserrés.

PROTOCOLE N° 3

Séance du 28 novembre 1885

Présents:

Pour le Portugal—Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France—Mr. de Laboulaye, premier plénipotentiaire de la République Française; mr. le commandant O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française; mr. le docteur Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du département des affaires étrangères.

Le protocole de la deuxième séance est adopté.

Le premier plénipotentiaire français fait savoir à la commission qu'il a communiqué au gouvernemeut français l'exposé que les plénipotentiaires portugais ont fait dans la séance précédente.

«Le gouvernement français, ajoute mr. de Laboulaye, a étudié avec attention les propositions portugaises, mais, malgré tout son désir de hâter le terme des négociations, il ne croit pas pouvoir modifier la manière de voir, parce que, sans méconnaître les difficultés présentes auxquelles il s'agit de porter remède, il lui semble que la situation sur la Casamance serait plutôt aggravée si l'on donnait suite à la proposition émise par les plénipotentiaires portugais.

«Le gouvernement français espère que le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle pourra tenir compte de l'idée qu'une solution ne sera satisfaisante que si elle laisse à chacun une sphère d'action bien déterminée.»

Le premier plénipotentiaire français considère que la commission n'a pas de compétence pour une réforme douanière sur laquelle, de plus, les conseils de la colonie du Sénégal auraient à se prononcer; il pense que les plénipotentiaires portugais envisageront la question de la même manière que les plénipotentiaires français et les aideront à obtenir le seul résultat qui puisse être une amélioration sérieuse de l'état de choses actuel.

«En demandant que Zeguinchor, qui n'est qu'une dépendance de Cacheu, soit cédé à la France, dit le premier plénipotentiaire français, le gouvernement français reconnaît par cela même les droits anciens du Portugal sur ce territoire situé au milieu de ses possessions; mais, ajoute-t-il, nous sommes prêts à discuter la compensation en territoire ou équivalence que le Portugal aura la liberté de déterminer suivant ses convenances.»

Mr. de Laboulaye fait remarquer en outre, que, en ce qui concerne la limite méridionale des possessions portugaises de Guinée, les plénipotentiaires portugais ont conclu du silence gardé sur ce point par le gouvernement français que ce dernier ne réclamait aucun territoire au-dessus de Boké sur le rio Nunez, que même les plénipotentiaires portugais ont voulu voir dans une lettre qui, paraît-il, aurait été écrite, il y a quelques années, à un particulier, mais dont on ne trouve aucune trace au ministère de la marine, non pas l'opinion personelle d'un ministre qui n'avait pas qualité pour engager la politique française, mais un acte du gouvernement français reconnaissant que les deux rives du Cassini étaient soumises à la souveraineté du Portugal.

«Il y a là, dit mr. de Laboulaye, une erreur qu'il importe de relever. La prise de possession faite en 1857 par un officier de la marine française, mr. Valon, le traité du 28 novembre 1845 avec les nalous ont été suivis d'une occupation régulière qui existe actuellement sous la direction de mr. le commandant du cercle du Cassini, cercle dépendant comme celui du rio Nunez du governement du Sénégal.

«Si dans notre première communication, continue le premier plénipotentiaire français, nous n'avons pas délimité des droits de la France de ce côté, c'est que nous nous placions uniquement au point de vue des rectifications à proposer de notre part, mais, puisque la question est posée, nous avons à déclarer que, dans la pensée de notre gouvernement, la limite qui, dans cette région, sépare actuellement les possessions françaises et portugaises de Guinée est la limite septentrionale du territoire des nalous situé, par conséquent, entre le rio Solor et le rio Cassini.»

A la suite de cette déclaration, le commandant O'Neill expose les raisons qui font considérer par le gouvernement français que le partage de la Casamance offrirait pour les deux pays plus d'inconvénients que d'avantages.

«Le gouvernement français, dit le second plénipotentiaire français, a demandé au Portugal le territoire de Zeguinchor, parce qu'il est persuadé que, dans l'état actuel des choses en Casamance, l'unité de souveraineté sur les deux rives du fleuve est nécessaire pour mettre fin aux contestations entre les autorités des deux pays et aux désordres qui troublent les populations et gènent les transactions.

«La France fait un commerce considérable en Casamance; elle y occupe dans une ile situé à l'embouchure le poste de Carabane où sont établis une douane et un dépôt de charbon; puis à plus de 90 milles en amont sur la rive droite le poste de Sedhiou.

«Les avisos de la subdivision du Sénégal visitent et ravitaillent ces postes tous les mois et une chaloupe canonnière, aux ordres du commandant de Sedhiou circule constamment dans la rivière.

«C'est à Sedhiou qu'arrivent, en grande partie, les produits du Firdou depuis le traité du 3 novembre 1883 qui a mis ce pays sous le protectorat de la France.

«Les populations de la Basse Casamance, sont, en général, d'un caractère très doux, s'adonnent volontiers au travail et ne demandent qu'à cultiver et à commercer en paix.

«Malheureusement les transactions sont souvent troublées par des bandes de pil-

lards qui, poussées par des mussulmans fanatiques, attaquent et pillent les caravanes, brûlent les villages et emmènent en esclavage tout ce qu'ils ne tuent pas. Bien des fois, il a fallu les châtier, mais nous sommes souvent gênés dans la répression par l'obligation de nous arrêter à la frontière du territoire de Zeguinchor.

«En résumé, l'importance croissante de notre commerce et de notre influence sur les bords de la Casamance nous ont amenés à demander à Sa Majesté Très-Fidèle de nous laisser le territoire de Zeguinchor dont le Portugal ne tire actuellement aucun avantage matériel.

«Cette concession mettrait fin aux difficultés qui s'elèvent par fois entre les représentants des deux pays à la suite d'incidents locaux, presque toujours insignifiants à l'origine, mais auxquels l'éloignement finit par donner de l'importance. Elle serait aussi très favorable à la paix et à la prospérité des populations nombreuses et intéressantes qui habitent les bords de la Casamance et au bien être desquelles Sa Majesté Très-Fidèle s'intéresse comme nous.

«Telles sont, ajoute le second plénipotentiaire français, les considérations qui ont conduit le gouvernement de la République à proposer à Sa Majesté Très-Fidèle de fixer au sud de la Casamance les limites septentrionales de la Guinée portugaise.

«Le gouvernement portugais a pensé qu'il était préférable que cette limite fût formée par le fleuve lui même dont la rive droite serait aux français et la rive gauche aux portugais.»

Cette solution, d'après le commandant O'Neill, loin de remédier aux inconvénients de l'état de choses actuel ne ferait que l'aggraver.

«En effet, dit-il, le commerce de la Casamance étant à peu près exclusivement entre les mains de maisons françaises, l'existence d'un seul poste portugais à Zeguinchor est déjà une cause de difficultés et de froissements ne doit-on pas craindre de voir la situation empirer lorsque la domination portugaise s'étendra sur toute la rive gauche?»

Le commandant O'Neill termine en disant que, quels que soient les sentiments de bon vouloir et de bienveillance réciproque qui animent les représentants des deux pays, il est certain que les fauteurs de désordre auront plus de chances d'échapper à la répression quand il leur suffira de traverser la rivière pour échapper à ceux qui les poursuivent.

Le premier plénipotentiaire portugais déclare qu'il doit demander les instructions de son gouvernement avant d'accepter la discussion sur les propositions présentées de nouveau par les plénipotentiaires français.

Le commandant O'Neill communique à la conférence le texte des traités conclus en 1881 par la France avec le Fouta-Djallon.

La séance est levée à trois heures et demie.

pour les sacrifices demandés le moyen d'arriver à un accord moyennant lequel les bons rapports entre le Portugal et la France sont encore resserrés.

PROTOCOLE N° 3

Séance du 28 novembre 1885

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. de Laboulaye, premier plénipotentiaire de la République Française; mr. le commandant O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française; mr. le docteur Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du département des affaires étrangères.

Le protocole de la deuxième séance est adopté.

Le premier plénipotentiaire français fait savoir à la commission qu'il a communiqué au gouvernemeut français l'exposé que les plénipotentiaires portugais ont fait dans la séance précédente.

«Le gouvernement français, ajoute mr. de Laboulaye, a étudié avec attention les propositions portugaises, mais, malgré tout son désir de hâter le terme des négociations, il ne croit pas pouvoir modifier la manière de voir, parce que, sans méconnaître les difficultés présentes auxquelles il s'agit de porter remède, il lui semble que la situation sur la Casamance serait plutôt aggravée si l'on donnait suite à la proposition émise par les plénipotentiaires portugais.

«Le gouvernement français espère que le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle pourra tenir compte de l'idée qu'une solution ne sera satisfaisante que si elle laisse à chacun une sphère d'action bien déterminée.»

Le premier plénipotentiaire français considère que la commission n'a pas de compétence pour une réforme douanière sur laquelle, de plus, les conseils de la colonie du Sénégal auraient à se prononcer; il pense que les plénipotentiaires portugais envisageront la question de la même manière que les plénipotentiaires français et les aideront à obtenir le seul résultat qui puisse être une amélioration sérieuse de l'état de choses actuel.

«En demandant que Zeguinchor, qui n'est qu'une dépendance de Cacheu, soit cédé à la France, dit le premier plénipotentiaire français, le gouvernement français reconnaît par cela même les droits anciens du Portugal sur ce territoire situé au milieu de ses possessions; mais, ajoute-t-il, nous sommes prêts à discuter la compensation en territoire ou équivalence que le Portugal aura la liberté de déterminer suivant ses convenances.»

Mr. de Laboulaye fait remarquer en outre, que, en ce qui concerne la limite méridionale des possessions portugaises de Guinée, les plénipotentiaires portugais ont conclu du silence gardé sur ce point par le gouvernement français que ce dernier ne réclamait aucun territoire au-dessus de Boké sur le rio Nunez, que même les plénipotentiaires portugais ont voulu voir dans une lettre qui, paraît-il, aurait été écrite, il y a quelques années, à un particulier, mais dont on ne trouve aucune trace au ministère de la marine, non pas l'opinion personelle d'un ministre qui n'avait pas qualité pour engager la politique française, mais un acte du gouvernement français reconnaissant que les deux rives du Cassini étaient soumises à la souveraineté du Portugal.

«Il y a là, dit mr. de Laboulaye, une erreur qu'il importe de relever. La prise de possession faite en 1857 par un officier de la marine française, mr. Valon, le traité du 28 novembre 1845 avec les nalous ont été suivis d'une occupation régulière qui existe actuellement sous la direction de mr. le commandant du cercle du Cassini, cercle dépendant comme celui du rio Nunez du governement du Sénégal.

«Si dans notre première communication, continue le premier plénipotentiaire français, nous n'avons pas délimité des droits de la France de ce côté, c'est que nous nous placions uniquement au point de vue des rectifications à proposer de notre part, mais, puisque la question est posée, nous avons à déclarer que, dans la pensée de notre gouvernement, la limite qui, dans cette région, sépare actuellement les possessions françaises et portugaises de Guinée est la limite septentrionale du territoire des nalous situé, par conséquent, entre le rio Solor et le rio Cassini.»

A la suite de cette déclaration, le commandant O'Neill expose les raisons qui font considérer par le gouvernement français que le partage de la Casamance offrirait pour les deux pays plus d'inconvénients que d'avantages.

«Le gouvernement français, dit le second plénipotentiaire français, a demandé au Portugal le territoire de Zeguinchor, parce qu'il est persuadé que, dans l'état actuel des choses en Casamance, l'unité de souveraineté sur les deux rives du fleuve est nécessaire pour mettre fin aux contestations entre les autorités des deux pays et aux désordres qui troublent les populations et gènent les transactions.

«La France fait un commerce considérable en Casamance; elle y occupe dans une ile situé à l'embouchure le poste de Carabane où sont établis une douane et un dépôt de charbon; puis à plus de 90 milles en amont sur la rive droite le poste de Sedhiou.

«Les avisos de la subdivision du Sénégal visitent et ravitaillent ces postes tous les mois et une chaloupe canonnière, aux ordres du commandant de Sedhiou circule constamment dans la rivière.

«C'est à Sedhiou qu'arrivent, en grande partie, les produits du Firdou depuis le traité du 3 novembre 1883 qui a mis ce pays sous le protectorat de la France.

«Les populations de la Basse Casamance, sont, en général, d'un caractère très doux, s'adonnent volontiers au travail et ne demandent qu'à cultiver et à commercer en paix.

«Malheureusement les transactions sont souvent troublées par des bandes de pil-

lards qui, poussées par des mussulmans fanatiques, attaquent et pillent les caravanes, brûlent les villages et emmènent en esclavage tout ce qu'ils ne tuent pas. Bien des fois, il a fallu les châtier, mais nous sommes souvent gênés dans la répression par l'obligation de nous arrêter à la frontière du territoire de Zeguinchor.

«En résumé, l'importance croissante de notre commerce et de notre influence sur les bords de la Casamance nous ont amenés à demander à Sa Majesté Très-Fidèle de nous laisser le territoire de Zeguinchor dont le Portugal ne tire actuellement aucun avantage matériel.

«Cette concession mettrait fin aux difficultés qui s'élèvent par fois entre les représentants des deux pays à la suite d'incidents locaux, presque toujours insignifiants à l'origine, mais auxquels l'éloignement finit par donner de l'importance. Elle serait aussi très favorable à la paix et à la prospérité des populations nombreuses et intéressantes qui habitent les bords de la Casamance et au bien être desquelles Sa Majesté Très-Fidèle s'intéresse comme nous.

«Telles sont, ajoute le second plénipotentiaire français, les considérations qui ont conduit le gouvernement de la République à proposer à Sa Majesté Très-Fidèle de fixer au sud de la Casamance les limites septentrionales de la Guinée portugaise.

«Le gouvernement portugais a pensé qu'il était préférable que cette limite fût formée par le fleuve lui même dont la rive droite serait aux français et la rive gauche aux portugais.»

Cette solution, d'après le commandant O'Neill, loin de remédier aux inconvéniens de l'état de choses actuel ne ferait que l'aggraver.

«En effet, dit-il, le commerce de la Casamance étant à peu près exclusivement entre les mains de maisons françaises, l'existence d'un seul poste portugais à Zeguinchor est déjà une cause de difficultés et de froissements ne doit-on pas craindre de voir la situation empirer lorsque la domination portugaise s'étendra sur toute la rive gauche?»

Le commandant O'Neill termine en disant que, quels que soient les sentiments de bon vouloir et de bienveillance réciproque qui animent les représentants des deux pays, il est certain que les fauteurs de désordre auront plus de chances d'échapper à la répression quand il leur suffira de traverser la rivière pour échapper à ceux qui les poursuivent.

Le premier plénipotentiaire portugais déclare qu'il doit demander les instructions de son gouvernement avant d'accepter la discussion sur les propositions présentées de nouveau par les plénipotentiaires français.

Le commandant O'Neill communique à la conférence le texte des traités conclus en 1881 par la France avec le Fouta-Djallon.

La séance est levée à trois heures et demie.

PROTOCOLE N° 4

Séance du 12 décembre 1885

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. de Laboulaye, premier plénipotentiaire de la République Française; mr. le commandant O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française; mr. le docteur Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du ministère des affaires étrangères.

Le protocole de la troisième séance est adopté.

Mr. de Laboulaye annonce à la commission qu'il a été invité par le ministre des affaires etrangères à aller présenter ses lettres de rappel à Sa Majesté Très-Fidèle, afin d'être en mesure d'occuper, le plus tôt possible, son nouveau poste.

Le premier plénipotentiaire de France présente à la commission mr. Girard de Rialle, chef de la division des archives au ministère des affaires etrangères, qui a été désigné pour le suppléer pendant son absence.

En prenant congé de ses collègues et en installant mr. Girard de Rialle à sa place, mr. de Laboulaye veut considérer et est heureux de penser qu'il subsiste encore un lien entre lui et la commission et que ce lien, qui l'autorise à s'intéresser toujours aux travaux de celle-ci, lui permettra, peut-être, pendant son séjour à Lisbonne, de contribuer à leur succès.

Mr. de Laboulaye se retire et mr. Girard de Rialle prend la parole pour se féliciter d'avoir été appelé par la confiance du ministre des affaires étrangères à faire partie de la commission et ajoute qu'il emploiera tous ses efforts pour mener à bonne fin l'œuvre commencée dont le succès intéresse à un si haut point la consolidation des bons rapports qui doivent exister entre la France et le Portugal.

Le premier plénipotentiaire de Portugal invite mr. Roma du Bocage à donner lecture des propositions nouvelles qu'il est chargé par son gouvernement de présenter au gouvernement de la République Française en réponse à celles que le premier plénipotentiaire français a exposé dans la séance précedente (annexe n° 1).

A la suite de cette lecture mr. Girard de Rialle prend acte du principe d'échange territorial admis par le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle. Le plénipotentiaire français pense que, dans ces conditions, il est permis d'entrevoir une solution prochaine des questions soumises à l'examen de la commission et termine en annonçant aux plénipotentiaires portugais qu'ils les avisera aussitôt qu'il sera en mesure de leur faire connaître la réponse du gouvernement de la République aux propositions nouvelles qui viennent d'être déposés.

La séance est levée à onze heures et demie.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 4

Les plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Fidèle, ayant communiqué à leur gouvernement les exposés faits par les plénipotenciaires de la République Française, à la troisième séance de cette commission, sont autorisés à leur faire savoir que le gouvernement du Roi animé, des sentimentsles plus amicaux envers la France, désire avant tout arriver à une solution conciliatrice moyennant laquelle les dissidences qui depuis plus d'un demi-siècle existent entre les deux pays, au sujet de leurs possessions en Guinée, puissent enfin voir leur terme.

Ce n'est qu'en présence de ce désir que le gouvernement portugais pourra se résoudre à faire abandon à la France, non seulement du poste fortifié de Zeguinchor, mais de tous ses droits acquis sur les deux rives de la Casamance.

Reconnaissant l'intérêt que le commerce français peut y trouver, le gouvernement de Portugal acceptera donc une frontière, qui, en partant du cap Roxo, suivra, autant que possible, la ligne moyenne entre les deux rivières Casamance et San Domingo de Cacheu, pour aller rejoindre sur le parallèle de 12° 45′ latitude N. le méridien de Farim et qui se continuera, à peu près sur ce parallèle jusqu'au méridien de 16° 30′ longitude O. de Paris. Mais une pareille concession dont mr. le commandant O'Neill a fait ressortir la valeur avec une indiscutable compétence, ne saurait elle se réaliser sans compensation, car elle nuit considérablement aux intérêts portugais.

Le gouvernement portugais, aime donc à croire que le gouvernement français ne fera point difficulté de se désister de toute prétention aux territoires situés au nord du rio Nuno et qu'il voudra bien agréer comme frontière sud de la Guinée portugaise le cours même de ce fleuve jusqu'au point où il rencontre le méridien de 16° 30′ de longitude O. de Paris.

De son côté le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle reconnaîtra avec satisfaction le protectorat de la France sur le territoire Fouta Djallon et n'y mettra point d'obstacle pourvu que ce protectorat ne soit jamais exercé, en aucun cas, ni à quelque époque que ce soit, sur les territoires qui se trouvent à l'ouest du méridien de 16° 30′ longitude O. de Paris, car si le protectorat français dépassait vers l'occident le méridien sus indiqué, il pourrait suivre d'une manière très sensible aux relations existant entre les autorités portugaises et les indigènes, ce à quoi le gouvernement portugais ne pourrait consentir. Les plénipotentiaires de Sa Majesté espèrent en outre que le gouvernement français ne s'opposera pas à ce que le Fouta Djallon soit ouvert au commerce portugais de la même façon que tous les territoires soumis à la souveraineté ou au protectorat de Portugal le sont au commerce français.

Les plénipotentiares de Sa Majesté Très-Fidèle se font un devoir de consigner ici leur satisfaction de ce que les plénipotentiaires de France n'insistent pas sur les protestations élevées par le gouvernement de la République contre l'exercice de la souveraineté portugaise sur les territoires qui demeurent entre le Chiloango et le

Massabi ou Loema (le Luiza-Loango des cartes anglaises) et ils n'hésitent pas à déclarer que, sans cet acte de justice pratiqué par le gouvernement français, le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal n'aurait jamais consenti et ne consentirait jamais à la cession du fort de Zeguinchor et des droits historiques du Portugal sur la rivière Casamance.

Pour reconnaître de bon gré la légitimité des possessions françaises sur des territoires que des droits aussi anciens que fondés attribuaient au Portugal, le gouvernement du Roi obéit uniquement au désir qu'il éprouve d'arriver à cette entente cordiale, à ce parfait accord de vues et d'intérêts qui doivent régner entre deux nations, qui ont, depuis tant d'années, employé les plus grands efforts pour répandre les bienfaits de la civilisation dans les régions inhospitalières de l'Afrique tropicale.

Les plénipotentiaires portugais se croient assurés d'avance que, dans le but de consacrer de pareils sentiments, le gouvernement français n'hésitera pas à reconnaître les droits du Portugal à exercer seul et sans conteste son influence politique et à étendre son protectorat au fur et à mesure du développement commercial sur les régions situées entre sa province occidentale d'Angola et sa province orientale de Moçambique. Ces territoires n'ont été explorés, pour ainsi dire, que par des voyageurs portugais, le commerce portugais seul y a pénétré jusqu'à ce jour; enfin seuls encore, les portugais y ont exercé une influence manifeste. Ce sont là sans aucun doute, autant de raisons pour que ces territoires soient dorénavant placés sous la souveraineté d'une nation qui, plus que nulle autre, a fait des efforts persistants pour les ouvrir au commerce et à la civilisation.

Les trois cartes jointes à cet exposé représentent les territoires qui seront dévolus au Portugal, à savoir:

1° Dans la Guinée, le territoire limité:

Au nord par une ligne qui partira du cap Roxo, se prolongera, à peu près à égale distance des rivières Casamance et San Domingo de Cacheu jusqu'à ce qu'elle rencontre sur le méridien de Paris, le parallèle de 12° 45′ latitude N., puis à partir de ce point, suivra la direction du parallèle sus-indiqué jusqu'au méridien de 16° 30′ O. de Paris;

A l'est par le méridien de 16° 30′ longitude O. de Paris le parallèle de 12° 45′ latitude N. jusqu'à la ligne moyenne des eaux du rio Nuno;

Au sud par le cours du rio Nuno depuis le méridien de 16° 30′ longitude O. de Paris jusqu'à son embouchure;

A l'ouest toutes les îles comprises entre le parallèle du cap Roxo et celui de l'embouchure du rio Nuno appartiendront au Portugal.

2° Entre le Chiloango et le Massabi le territoire limité:

Au nord par le cours même du Massabi ou Loema (le Luiza Loango des cartes anglaises), depuis son embouchure jusqu'à l'affluent de la rivière Chillala;

A l'est par une ligne, sensiblement parallèle à la côte qui, partant de l'affluent de la Chillala sur le Massabi va rejoindre le cours de la rivière Luali, puis se confond avec le cours de cette même rivière jusqu'à son affluent sur le Chiloango;

Au sud par le cours du Chiloango depuis l'affluent de la Luali jusqu'à la mer;

A l'ouest par l'océan Atlantique entre l'embouchure du Massabi et celle du Chiloango.

3.° Entre les provinces d'Angola et de Moçambique la région limitée:

Au nord par le parallèle de Noqui (Noki) jusqu'à son intersection avec la rivière Cuango (Kuango) puis dans la direction du sud le cours du Cuango (Kuango) jusqu'à son origine et, à partir de celle-ci, la ligne qui sépare le bassin du Zaire (Congo), de celui du Zambèze jusqu'a sa rencontre avec le parallele du confluent de la Lujenda (Loujenda ou Luashenda) avec le Rooma (Rovouma) et en aval le cours de ce fleuve;

Au sud par le parallèle du cap Rio, prolongé jusqu'à la frontière occidentale du pays des matebeles, puis cette même frontière jusqu'au cours du Limpopo (ou fleuve des Crocodiles) et les eaux de ce fleuve jusqu'au confluent de la rivière Pafori et, à partir de ce point la frontière actuelle entre les possessions portugaises et la république du Transvaal.

PROTOCOLE N° 5

Séance du 21 décembre 1885

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. Girard de Rialle, premier plénipotentiaire de la République Française; mr. le commandant O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française; mr. le docteur Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du ministère des affaires étrangères.

Le protocole de la quatrième séance est adopté.

Le premier plénipotentiaire français donne lecture des propositions que le gouvernement de la République croit devoir faire au gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle (annexe n° 1).

Le premier plénipotentiaire de Portugal demande à examiner avec attention les propositions nouvelles dont mr. Girard de Rialle vient de faire part à la commission; mais mr. d'Andrade Corvo ajoute que, de prime abord, elles ne lui semblent pas de nature à être acceptées par son gouvernement; que les concessions offertes par le gouvernement de la République ne sont pas, à son avis, suffisamment en rapport avec celles que le gouvernement portugais s'est montré disposé à faire à la France, et que, dans ces conditions, il croit devoir consulter à nouveau son gouvernement avant de continuer la discussion sur ces bases nouvelles.

Le commandant O'Neill insiste sur les motifs qui ont déterminé le gouverne-

ment de la République à proposer, en Guinée, le *thalweg* du rio Cassini comme limite entre les territoires français et portugais.

La France a sur le Cassini et dans toute la région comprise entre ce fleuve et le rio Nuno, plusieurs établissements; de nombreux négociants français se trouvaient lésés si l'on adoptait pour limite méridionale de la Guinée portugaise le rio Nuno, ainsi que le proposent les plénipotentiaires portugais.

Le deuxième plénipotentiaire français ne croit pas que le gouvernement de la République puisse modifier, sur ce point, sa manière de voir.

Quant au Congo, l'entente serait plus facile à se faire entre les deux gouvernements, et, la discussion qui s'engagera à ce sujet, doit, de l'avis du commandant O'Neill, se terminer d'une façon satisfaisante.

Le second plénipotentiaire de Portugal fait remarquer qu'en abandonnant Zeguinchor et la vallée de la Casamance à la France, le gouvernement portugais fait au nord un sacrifice pour lequel il espérait obtenir une compensation vers le sud et qu'il ne trouvera pas suffisant l'offre fait par le gouvernement français d'indiquer comme limite aux territoires portugais de Guinée le *thalweg* du rio Cassini.

En ce qui concerne le Congo, dit mr. Roma du Bocage, les propositions portugaises étaient fondées sur l'abandon que la France avait fait de ses réclamations sur le Massabi, et les nouvelles propositions françaises lui semblent de nature à remettre tout en question puisque sans cet abandon il ne croit pas que l'on puisse jamais arriver à une entente.

Le deuxième plénipotentiaire portugais exprime ses regrets de voir qu'après tant d'efforts, la commission soit encore aussi éloignée d'une solution satisfaisante.

Mr. Girard de Rialle fait observer que, dans la première partie de la note dont il a donné lecture au début de la séance, il a fait, au sujet de Massabi, des réserves dont le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, il en est persuadé, appréciera la valeur.

Quant à la Guinée, le gouvernement de la République, en proposant le *thalweg* du rio Cassini comme limite méridionale des possessions portugaises, cède par celà même au Portugal tout le nord du pays des nalous, qui appartient par traitées à la France, ainsi que l'île de Melo où la France a des traitants et où une maison de commerce française est établie depuis plusieurs années. Cette cession paraît au gouvernement de la République de nature à compenser celle que le gouvernement portugais s'est montrée disposé à faire à la France au nord.

Le premier plénipotentiaire portugais ne se croit pas autorisé à accepter les limites proposées par les plénipotentiaires français et ne peut que soumettre à son gouvernement les observations présentées par mr. Girard de Rialle.

Le commandant O'Neill dit que la situation de la France dans les territoires situés entre le rio Nuno et le rio Cassini lui crée des obligations auxquelles elle ne peut se soustraire. Le commerce, dans ces régions, est presque exclusivement entre les mains des négociants français dont le gouvernement de la République croit devoir continuer à defendre seul les intérêts. La France a rétabli l'ordre dans ces pays infestés naguères par des bandes de pillards et a par suite conquis une po-

sition qu'elle ne saurait abandonner sans danger pour la tranquillité qui y règne actuellement.

Le délégué technique de Portugal constate avec le commandant O'Neill que le commerce entre le rio Nuno et le rio Cassini est en effet, pour la plus grande partie, entre les mains de négociants français; mais, ajoute mr. de Castilho Barreto, les autorités partugaises ont toujours protégé les étrangers établis sur les territoires dependents du gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle; elles ne pourraient qu'exercer la même protection à l'égard des français commerçant dans les régions qui seraient attribuées au Portugal.

Le commandant O'Neill, sans méconnaître le beinveillant appui accordé de tout temps par les autorités portugaises aux français établis en Guinée et bien qu'assuré que cet appui ne serait pas moins efficace dans les nouvelles régions que le Portugal demande à la France de lui céder, croit cependant que les tribus pillards soumises par la France, après de longs et incessants efforts, trouveraient dans un changement de domination une occasion propice de se soulever à nouveau: que la police qui maintient dans l'ordre toutes les populations ne pourrait, sans grand péril, être exercée par deux puissances et qu'il y aurait danger pour la France comme pour le Portugal à ce que les peuplades cessent d'être soumises à la puissance dont elles sont habituées à subir la domination.

Le premier plénipotentiaire de Portugal déclare que, quelque soit son désir d'arriver à une prompte solution, il ne peut qu'attendre les instructions de son gouvernement pour continuer la discussion, et demande à la commission de s'ajourner jusqu'au jour où il les aura reçues.

Le séance est levée à quatre heures et demie.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 5

Les plénipotentiaires français ont communiqué à leur gouvernement la note que, dans la séance du 12 décembre, les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Portugal ont bien voulu leur remettre. Les propositions contenues dans cette note et les cartes qui y sont annexées ont été examinées avec le vif désir d'y trouver les éléments d'un arrangement satisfaisant pour les intérêts des deux pays et qui fût de nature à faciliter de plus en plus la mission civilisatrice du Portugal et de la France dans le continent africain.

Le gouvernement de la République a été heureux d'apprendre que le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle admettait le principe d'échange territorial entre les possessions des deux états en Afrique et il se flatte de l'espoir d'une solution prompte et équitable des questions soumises à la commission. Toutefois, il est un premier point dans la note remise par les plénipotentiaires portugais sur lequel les plénipotentiaires français croient devoir présenter quelques observations. Le gouvernement portugais semble avoir conclu du silence gardé par les plénipotentiaires

français dans la troisième réunion de la commission que le gouvernement de la République reconnaissait la souveraineté du Portugal sur ce territoire. Cette interprétation n'est peut-être pas tout à fait justifiée. La seule conclusion qui pourrait être tirée de ce silence, c'est que du moment que l'on entrait dans la voie des compensations, le gouvernement français, désireux d'arriver à un accord, comprenait que les intérêts de Portugal sur ce point devaient le porter à chercher dans l'abandon de nos prétentions la satisfaction dont il avait besoin pour justifier la cession de Zeguinchor.

C'est sous le bénéfice de cette réserve que les plénipotentiaires français ont été chargés de présenter aux plénipotentiaires du gouvernement de Sa Majesté D. Louis les propositions suivantes, qui ont paru au gouvernement de la République susceptibles d'amener la commission à une heureuse terminaison de ces travaux.

I. Appréciant toute la valeur de la concession offerte par les plénipotentiaires portugais du poste de Zeguinchor et, en général, des possessions du Portugal dans la vallée de la Casamance, le gouvernement de la République accepte comme frontière septentrionale entre les colonies portugaises en Guinée et les territoires français une ligne partant du cap Roxo et se tenant, autant que possible, suivant les indications du terrain, à égale distance de la rivière Casamance et de la rivière San Domingo de Cacheu.

Mais la limite proposée pour le sud, c'est-à-dire; le cours du rio Nuno ne saurait, en aucune façon, être adoptée par le gouvernement de la République. En effet, le rio Nuno traverse des territoires qui appartiennent à la France le pays des nalous depuis 1865, et le pays des landoumans depuis 1866. Sur la rive droite de ce fleuve existent plusieurs postes et établissements français, notamment celui de Victoria, où a été installé un bureau de douanes, et celui de Beldir où se trouve un dépôt de charbon pour l'approvisionnement des bâtiments de notre station navale des rivières du sud. D'autre part, les négociants français font un trafic considérable dans ces régions, ainsi que dans le bassin de la rivière Componi qui fait partie du pays des nalous. L'abandon de ces territoires causerait donc un sérieux préjudice au commerce de la France en Guinée et compromettrait gravement, au point de vue politique, son prestige dans toute cette région. C'est au prix de nombreux sacrifices et d'incessants efforts que les autorités françaises sont parvenues à y rétablir la paix et l'ordre. Il en est de même pour la rivière Cassini dont le bassin fait aussi partie du pays des nalous, qui s'étend, d'ailleurs, jusqu'au rio Grande, et qui a été acquis à la France en 1857 par le commandant Jallon. Comme le rio Nuno, la rivière Cassini constitue un cercle ou arrondissement dépendant du gouvernement du Sénégal; elle est fréquentée par les traitants français qui ont créé un établissement dans l'île Mello, à son embouchure.

Toutefois, le gouvernement de la République, reconnaissant les titres du Portugal à une juste compensation, pour les territoires que celui-ci possède sur la Casamance, est disposé à céder au gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle le pays s'étendant entre la rive droite du Cassini et le rio Grande le *thalweg* du premier de ces cours d'eau servant de limite entre les territoires des deux états; ce *thalweg*

s'appliquant lorsque le Cassini se divisera, en amont, à la branche la plus septentrionale. L'usage des eaux du fleuve serait commun et la navigation y serait libre pour les nationaux des deux puissances.

Pour relier à l'est cette frontière méridionale à la limite formée au nord de la Guinée portugaise par la ligne indiquée plus haute entre les vallées de la Casamance et de la rivière de San Domingo de Cacheu, les plénipotentiaires français proposent une ligne de démarcation qui partirait du confluent des deux branches du Cassini, remonterait la branche sptentrionale pendant 6 milles et, à partir de ce point, suivrait aussi directement que possible la dite branche septentrionale du haut Cassini, pour passer à l'ouest du village de Dabalare et gagner le rio Grande qu'elle longerait jusqu'au 16° de longitude O. du méridien de Paris; elle remonterait ensuite le méridien jusqu'à la rencontre du parallèle de 12° 40′ de latitude N. qu'elle suivrait jusqu'au point de jonction avec la ligne de séparation déterminée plus haute entre la Casamance et le Cacheu.

Les plénipotentiaires français ne peuvent se dissimuler que ce tracé diffère sur plusieurs points de celui qui est contenu dans la note que les plénipotentiaires portugais ont bien voulu leur remettre. Ils pensent cependant que leurs propositions pourront être acceptées par le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle qui y verra une preuve du désir très vif qu'éprouve le gouvernement de la République Française d'arriver à une entente. En fixant le méridien 16° O. comme limite générale à l'orient des possessions portugaises, le gouvernement français a surtout en vue de respecter, autant que possible, le territoire du Fouta-Djallon qui s'est placé sous son protectorat et qu'il serait peu équitable de dépouiller de provinces qui font partie intégrale de cet état. C'est ce qui arriverait infailliblement si l'on adoptait le méridien 15° 30′ O., ainsi qu'il est marqué sur la carte annexe n° 1 de la note portugaise; car, dans ce cas, la ville importante de Kadé, ainsi qu'une portion considérable de la province de Labe seraient enlevées au Fouta Djallon qui la Républpublique Française a pris sous sa protection. Les plénipotentiaires françaises connaissent trop bien les sentiments qui animent le gouvernement de Sa Majesté D. Louis pour douter qu'il ne prenne cette manière de voir en sérieuse considération.

Il est un autre point sur lequel le tracé que les plénipotentiaires français viennent de proposer s'écarte du tracé determiné par les plénipotentiaires portugais: c'est le choix du parallèle 12° 40′ de latitude N. au lieu de 12° 45′, soit une différence de 5′ en faveur de la France. Cette différence peu considérable du rest est motivée par ce fait que si l'on adoptait le parallèle de 12° 45′ N. une partie du bassin supérieur de la Casamance échapperait à l'autorité de la France, ce qui serait évidemment contraire aux intentions du gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, puisqu'il a accepté le principe de la cession du dit bassin de la Casamance.

Dans les limites ainsi définies, le gouvernement de la République est tout disposé à prendre l'engagement, conformément au vœu exprimé par le gouvernement de Sa Majesté le Roi D. Louis, de ne pas chercher à étendre son influence, de façon à

ne pas mettre en doute l'autorité du Portugal dans les territoires où elle est réconnue par le gouvernement français, pourvu que le Portugal, comme ses plénipotentiaires l'ont, d'ailleurs, déjà proposé, reconnaisse la validité des traités conclus en 1881 entre la France et les almamys du Fouta Djallon.

II. En ce qui concerne les régions situées au nord du Chiloango, les plénipotentiaires français, tout en faisant certaines réserves à un passage de la note portugaise dont le sens leur a paru prendre un extension un peu grande, n'en ont pas moin déjà admis que le principe des échanges territoriaux pouvait trouver une application dans cette direction. C'est ainsi que, dans un esprit de conciliation, le gouvernement de la République est disposé à reconnaître les droits du Portugal sur des territoires placés au nord du 5° 12' de latitude S. dont le parallèle, d'après les échanges de vues qui ont eu lieu, à plusieurs reprises, entre les deux puissances, avait dû être considéré par le gouvernement de la République comme la limite des possessions portugaises dans la région du Congo. Toutefois, il ne saurait admettre la délimitation qui a été formulée par la note du 12 décembre. En acceptant comme frontière au nord du territoire de Massabi le cours même de la Loëma (Luiza Luango des cartes anglaises) ce porterait un préjudice sensible à l'établissement français de Pointe Noire qui serait étroitement enclavé entre l'océan et le territoire portugais, si la Loëma, dont le cours remonte très haut vers le nord, était adoptée comme limite.

Les plénipotentiaires français ont donc pour mission de proposer un tracé moins étendu quoique le territoire ainsi délimité soit déjà très considèrable. La ligne de démarcation suivrait donc le cours du Chiloango jusqu'au confluent du Luculla, puis à partir de ce point, une ligne droite remontant vers le nord jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Loubinda et rescendrait vers la mer avec ce cours d'eau qui traverse le lac Chisambo et, au sortir de ce lac, prend le nom de rivière Massabi jusqu'à son confluent avec la Loëma.

Les plénipotentiaires français expriment l'espoir que cette offre, jointe à celles qui ont été proposées en Guinée, pourra être acceptée par les plénipotentiaires portugais comme un juste équivalent de l'abandon que leur gouvernement serait enclin à faire à la France de ses possessions sur la Casamance.

III. Ce n'est pas sans raison que les plénipotentiaires du gouvernement de Sa Majesté D. Louis ont fait appel au désir du gouvernement français d'arriver à une entente cordiale destinée à contribuer puissamment au progrès de la civilisation en Afrique et qu'ils lui ont demandé de reconnaître les droits du Portugal à développer son influence et étendre son protectorat dans les régions du centre de l'Afrique situées entre les provinces d'Angola à l'ouest et Moçambique à l'est. Le gouvernement de la République apprécie les motifs sur lesquels se fonde le cabinet de Lisbonne et il ne hésitera certainement pas à envisager, comme essentiellement civilisateur, le développement successif d'une action du Portugal, sous réserve des droits d'autres puissances, dans la région inoccupée telle qu'elle a été delimitée par les plénipotentiaires du gouvernement de Sa Majesté D. Louis.

PROTOCOLE N° 6

Séance du 24 décembre 1885

Présents:

Pour le Portugal—Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. Roma du Bocage, second plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France—Mr. Girard de Rialle, premier plénipotentiaire de la republique française; mr. le commandant O'Neill, second plénipotentiaire de la république française; mr. le docteur Bayol, délégué technique; Mr. Desbuisson, géographe du ministère des affaires étrangères.

Le protocole de la cinquième séance est adopté.

Le premier plénipotentiaire de Portugal invite mr. Roma du Bocage à présenter aux plénipotentiaires français les observations suggérées au gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle par les propositions soumises à son examen dans la dernière séance de la commission.

Mr. Roma du Bocage donne lecture de la note (annexe n° 1) qui résume l'opinion du gouvernement portugais, sur l'exposé fait par mr. Girard de Rialle, au cours de la cinquième séance.

Le premier plénipotentiaire de France déclare que le gouvernement français, désireux de résoudre les questions soumises à la commission d'une façon qui satisfasse également les deux gouvernements intéressés, ne serait pas opposé, en principe, au sujet du territoire situé au nord du Chiloango, à une solution conforme aux vues du gouvernement portugais.

Quant à la Guiné, les plénipotentiaires français ne se croient pas autorisés à admettre, au sud, la nouvelle limite proposée par les plénipotentiaires portugais, c'est-à-dire le cours du Compony.

Le commandant O'Neill dit que la seule concession que le gouvernement de la république pourrait faire, à son avis, dans le vif désir d'arriver à une entente et de supprimer les inconvénients qui résultent d'un manque de frontières entre les possessions des deux pays, serait d'accepter pour limite des territoires français et portugais, une ligne moyenne entre le rio Cassini et le rio Compony.

Le docteur Bayol fait remarquer que la France a un intérêt politique de premier ordre à conserver l'île Tristan, située à l'embouchure du Compony. C'est là, dit-il, que se sont réfugiés les fauteurs des désordres qui ont pendant si long temps ensanglanté les territoires du rio Nunez. Le gouvernement de la République a pacifié ces régions, et verrait un danger à ne plus être le maître d'une île où sont établies des populations qu'il trouve nécessaire de maintenir sous sa domination, afin d'empêcher de nouvelles incursions, de leur part, sur les territoires du rio Nunez.

Le premier plénipotentiaire de Portugal prend acte des dispositions conciliantes manifestées par le gouvernement de la République, en ce qui concerne les frontières du Congo, et des observations présentées par les commissaires français au sujet des limites méridionales à fixer à la Guinée portugaise; il s'empressera de les faire connaître à son gouvernement, et, dès que des instructions définitives lui seront parvenues, il en avertira les plénipotentiaires français.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 6

A la dernière séance de cette commission, les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Portugal ne se sont pas trouvés en mesure de répondre immédiatement aux propositions qui leur ont été présentées par les plénipotentiaires de la République Française car ses propositions s'écartaient tellement des bases qui leur avaient été déterminées, qu'ils ont cru devoir demander de nouvelles instructions à leur gouvernement.

Après les avoir reçues, ils se voient contraints de déclarer que, malgré tout son désir d'arriver à une entente avec le gouvernement français sur les limites des possessions portugaises e françaises dans l'Afrique occidentale, le gouvernement du Roi ne saurait souscrire aux propositions des plénipotentiaires de la République, sans qu'elles subissent quelques modifications.

Les plénipotentiaires portugais s'étaient persuadés que le gouvernement français renoncerait à ses réclamations concernant l'exercice de la souveraineté portugaise sur les territoires du Massabi, tels qu'ils se trouvent indiqués sur la carte n° 2, présentée par eux le 12 décembre. C'est cette conviction transmise à leur gouverment qui a décidé celui-ci à se placer, pour ce qui se rapporte à la Guinée, sur le terrain des concessions mutuelles et des compensations réciproques.

Cette condition, une fois acceptée, le gouvernement portugais n'hésitera pas à faire les plus grands sacrifices pour satisfaire, autant que possible, aux désirs qui ont été exprimés par les plénipotentiaires de la République, quant à la délimitation de la Guinée.

Les plénipotentiaires portugais sont donc auctorisés à déclarer que le gouvernement royal accepte la substitution du parallèle de 12° 40′ latitude N. à celui de 12° 45′ latitude N. pour la limite septentrionale de la Guinée portugaise, et le remplacement du méridien de 15° 30′ proposé par les plénipotentiaires portugais, par celui de 16° longitude O. de Paris comme frontière orientale entre les possessions portugaises et le protectorat français sur le Fouta-Djallon; mais le gouvernement portugais ne peut se résoudre à admettre la frontière méridionale qui lui est proposée par les plénipotentiaires français, car, tous les territoires portugais du Casamansa, devant être rémis à la France, il devient nécessaire que les deux rives du Cassini restent portugaises.

Le gouvernement du Roi accepterait cependant comme limite méridionele de la

Guinée portugaise le cours du Componi depuis son embouchure jusqu'à son intersection avec ce parallèle de 11° latitude N., puis ce parallèle lui-même jusqu'au 16° de longitude O. de Paris; mais il ne se croit pas autorisé á de plus amples concessions malgré tout son désir d'aller aussi loin que possible dans la voie des concessions aux intérêts français et il est profondément convaincu que le commerce français n'aura pas plus sujet de se plaindre de la souveraineté portugaise sur le Cassini qu'il n'en a eu dans les autres territoires de la Guinée où les négociants français reçoivent depuis longtemps des autorités portugaises la plus bienveillante protection.

Les plénipotentiaires portugais manifestent encore une fois leur espoir que le Fouta-Djallon, dorénavant confié au protectorat civilisateur de la République Française, demeurera ouvert, ainsi qu'il l'était précédemment, au commerce portugais de même que tous les territoires soumis, soit à la souveraineté soit au protectorat de la monarchie portugaise, sont ouverts aux commerçants français.

C'est avec une grande satisfaction que les plénipotentiaires portugais ont pris acte de la déclaration qui leur est faite par les plénipotentiaires de la France relativement à la reconnaissance des droits du Portugal à exercer sans conteste son influence politique et à étendre son protectorat sur les territoires qui séparent les provinces d'Angola et de Mozambique tels qu'ils sont définis dans l'exposé du 12 décembre.

Cette reconnaissance est certainement une preuve du bon vouloir qui anime la France envers le Portugal et elle laisse espérer au gouvernement royal que le gouvernement de la République l'accompagnera dans les nouvelles concessions qu'il vient de réaliser et ne persistera pas à exiger de lui des sacrifices qu'il ne se croit pas autorisé à faire, malgré tout son désir d'arriver à une entente cordiale et à une délimitation avantageuse des possessions du Portugal et de la France dans l'Afrique occidentale.

PROTOCOLE N° 7

Séance du 11 janvier 1886

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. Roma du Bocage, sécond plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. Girard de Rialle, premier plénipotentiaire de la République Française; mr. le commandant O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française; mr. le docteur Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du ministère des affaires étrangères.

Lecture est faite du protocole de la sixième séance.

A ce sujet, mr. d'Andrade Corvo fait remarquer que les plénipotentiaires portugais comptaient, à la séance de ce jour, sur une déclaration du gouvernement de la République, tandis qu'il semble résulter des termes du protocole dont il vient d'être donné lecture, que les plénipotentiaires français attendent, au contraire, une réponse du gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle.

Mr. d'Andrade Corvo déclare qu'à la dernière séance, il a cru comprendre que les plénipotentiaires français se réservaient de soumettre à l'approbation du gouvernement de la République, la ligne moyenne entre le rio Cassini et le rio Compony, suggérée comme limite méridionale de la Guinée portugaise par mr. le commandant O'Neill.

Le premier plénipotentiaire français croit qu'il y a un malentendu; à son avis, une réponse devait être apportée par les plénipotentiaires portugais aux propositions françaises; mais, en présence de la divergence d'opinions constaté, il ne fait pas difficulté de préciser à nouveau, avant toute discussion, les vues du gouvernement de la République, au sujet des frontières de la Guinée et du Congo.

Après l'échange de ces observations, le protocole de la sixième séance est adopté.

Mr. Girard de Rialle expose que les instructions qu'il a reçues lui prescrivent de proposer, pour limite méridionale de la Guinée portugaise, une ligne moyenne entre le rio Cassini et le rio Compony, telle qu'elle a été indiquée au cours de la sixième séance par mr. le commandant O'Neill, en conservant à la France l'île Tristão située à l'embouchure du Compony.

Quant au Congo, le gouvernement français est disposé à céder une grande partie du territoire réclamé par le Portugal au nord du Chiloango, mais il désire se réserver le cours de la Luisa Loango ou Loema. A cet effet, mr. Girard de Rialle propose une ligne qui partirait du confluent du Massabi avec la Luisa Loango pour rencontrer le méridien du confluent du Chiloango et de la Luculla.

La principale raison qui fait désirer au gouvernement français l'adoption de cette limite, est qu'il ne peut abandonner entièrement un territoire qui lui a été cédé par traité passé avec l'association internationale, et sur lequel se trouvent des stations dont la valeur a été payée par le trésor public.

Mr. d'Andrade Corvo fait observer que les plénipotentiaires portugais avaient cru la question des limites du Congo définitivement réglée par l'abandon des réclamations de la France sur le Massabi; mais qu'aujourd'hui cette question semble ouverte de nouveau par les modifications qu'apportent les plénipotentiaires français à leur précédentes déclarations; il craint, en conséquence, que les travaux de la commission ne se trouvent encore retardés.

Mr. Girard de Rialle répond que les plénipotentiaires français ont toujours déclaré que le gouvernement de la République était disposé à accepter une solution conforme aux vues du gouvernement portugais, mais que, dans leur esprit, celà ne signifiait pas que la totalité des territoires réclamés par le Portugal serait reconnu comme possession portugaise.

La concession que le gouvernement français a cru pouvoir faire, en premier

lieu, sans nuire à ses intérêts et afin de poser les bases d'un traité dont la ratification soit assurée, était de reconnaître les droits du Portugal au Congo jusqu'à une ligne qui, partant du confluent de la rivière Massabi avec le Loema, suivrait la première de ces rivières jusqu'au lac Chisambo, traverserait celui-ci, emprunterait la rivière Lubinda jusqu'au parallèle 5° S. et se confondrait avec ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec le méridien du confluent du Chiloango et de la Luculla.

Désireux de faire une nouvelle concession au Portugal, le gouvernement français est disposé à reporter cette limite plus au nord, c'est-à-dire à proposer la ligne moyenne dont il a été parlé au début de la séance.

Mr. Roma du Bocage dit que les plénipotentiaires portugais avaient compris qu'en acceptant, en principe, les idées émises par le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, au sujet de Massabi, les plénipotentiaires français avaient accepté, par celà même, les demandes que le gouvernement portugais a formulées nettement et par écrit: ils ne s'attendaient pas à voir apporter des modifications à un tracé qu'ils croyaient avoir été adopté au cours de la séance précédente.

Quant à la remise de territoires situés au nord du Massabi faite à la France par l'association internationale, mr. du Bocage dit que l'association internationale, loin de considérer ces territoires comme français, les tient au contraire pour possessions portugaises; c'est ainsi qu'elle a proposé au gouvernement portugais d'échanger les stations qu'elle y possède à titre de propriété privée contre des propriétés privées du gouvernement portugais situées à Banana.

Mr. Girard de Rialle prie mr. Roma du Bocage de lui communiquer, aussitôt que possible, les documents qu'il peut fournir á cet égard; ces documents constituent un élément nouveau d'information pour le gouvernement français et pourront, peut-être, exercer une certaine influence sur sa manière de voir.

Le commandant O'Neill fait observer qu'il existe, d'après les cartes descriptives de ces régions, deux rivières qui se confondent avant de se jeter dans l'océan; le nom de Massabi semble appartenir à l'affluent le plus méridional, tandis que celui de Loema correspondrait à l'affluent septentrional, et, d'après la carte remise par les plénipotentiaires portugais, le nom de Massabi désigne l'affluent septentrional. Le commandant O'Neill demande à mr. du Bocage si ses observations portent sur les territoires situés au nord de l'affluent méridional.

Mr. Roma du Bocage répond que, dans la pensée des plénipotentiaires portugais, le nom de Massabi doit appartenir à l'affluent principal, c'est-à-dire à celui du nord et, qu'en tout cas, les territoires désignés par eux, sous le nom de «territoires de Massabi» ont toujours formé, aux yeux du gouvernement portugais un tout inséparable, il est facile de s'en convaincre en se reportant à la communication officielle fait au gouvernement français de l'acte de soumission au Portugal signé par les chefs des territoires situés au nord du Chiloango; parmi ces chefs se trouvent ceux dont les domaines s'étendent jusqu'au Loema et entourent le lac de Congo.

Le deuxième plénipotentiaire portugais insiste de nouveau sur la nécessité de déterminer, par un tracé géographique, la ligne moyenne entre le rio Cassini et le rio Compony proposée par mr. Girard de Rialle.

Le premier plénipotentiaire de France partage l'avis de mr. Roma du Bocage et dit qu'il demeure entendu, dès à présent, que, sur la carte que mr. Desbuissons voudra bien préparer, la ligne en question partira de l'embouchure de la rivière Cajet, laissera au Portugal l'île Catak et à la France l'île Tristão située à l'embouchure du Compony, et se continuera en se tenant, autant que possible, à égale distance du rio Cassini et du rio Compony d'abord, puis de ce dernier fleuve et du Rio Grande.

Le premier plénipotentiaire de Portugal fera part de ces propositions à son gouvernement et, dès qu'une réponse lui sera parvenue à cet égard, il en avertira les plénipotentiaires français.

La séance est levée à quatre heures et demie.

PROTOCOLE N° 8

Séance du 28 janvier 1886

Présents:

Pour le Portugal.—Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France.—Mr. Girard de Rialle, premier plénipotentiaire de la République Française; mr. le commandant O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française; mr. le docteur Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du ministère des affaire étrangères.

Le protocole de la septième séance est adopté.

Le premier plénipotentiaire de Portugal, sur une demande de mr. Girard de Rialle, déclare que son gouvernement ne semble pas disposé à accepter la proposition française au sujet de Massabi telle qu'elle a été formulée à la séance précédente par les plénipotentiaires français.

Mr. Girard de Rialle répond qu'il est chargé de faire à cet égard une nouvelle proposition au gouvernement portugais. Jusqu'ici, dit le premier plénipotentiaire français, nous n'avons pas dépassé, dans nos offres de compensations territoriales, la limite fixée dans l'intérieur du Congo. Le gouvernement français qui voit un grand intérêt à se conserver le cours de la Loema serait disposé, afin de faciliter l'accord sur ce point, à offrir au Portugal, dans l'intérieur, un territoire au moins égal à celui qui, en échange, serait laissé à la France au S. de la Loema. Mr. Girard de Rialle remet aux plénipotentiaires portugais une carte sur laquelle sont indiquées les limites nouvelles proposées à l'intérieur pour les possessions portugaises au Congo.

Mr. d'Andrade Corvo, après les avoir examinées, dit qu'il fera part à son gouvernement de ces nouvelles propositions, mais, à son avis, elles ne peuvent être acceptées.

Mr. Girard de Rialle fait remarquer que, d'après ces limites nouvelles, le Portugal qui est déjà établi à l'embouchure du Chiloango possèderait le cours de ce fleuve presque en entier, dans sa partie connue.

Mr. Roma du Bocage observe qu'un territoire à l'intérieur, quelque grand qu'il paraisse sur la carte qui vient d'être communiquée à la commission, ne peut-être regardé comme l'équivalent de celui qui serait abandonné sur la côte; il ne croit pas pouvoir accepter cette offre du gouvernement français.

Le second plénipotentiaire portugais demande si les plénipotentiaires français maintiennent leurs dernières propositions au sujet de la Guinée, c'est-à-dire l'adoption d'une ligne moyenne entre le Cassini et le Componi pour frontière entre les possessions portugaises et les possessions françaises; et si au Congo la France est décidée à réclamer le cours de la Loema en offrant au Portugal, en échange des territoires situés entre la rive gauche de la Loema et la rive droite de la Lubinda des territoires à l'intérieur compris entre la ligne de faîte qui sépare la Loema du Chiloango et ce dernier fleuve.

Mr. Girard de Rialle répond que ce sont là, en effet, les propositions qu'il a été chargé de présenter aux plénipotentiaires portugais.

Le second plénipotentiaire portugais demande si le gouvernement français se refuserait à tout accord au cas où les deux rives de la Loema ne seraient pas reconnues à la France.

Mr. Girard de Rialle répond qu'il n'est pas autorisé à répondre affirmativement à cette question, mais il pense que le gouvernement français est actuellement disposé à insister d'une façon formelle sur le principe de la possession par la France des deux rives de la Loema.

Mr. d'Andrade Corvo s'empressera de communiquer les propositions à son gouvernement et, aussitôt qu'une réponse lui sera parvenue, il en avertira les plenipotentiaires français.

La séance est levée à quatre heures.

PROTOCOLE N° 9

Séance du 2 février 1886

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. Girard de Rialle, premier plénipotentiaire de la République Française; mr. le commandant O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française; mr. le docteur Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du ministère des affaires étrangères.

Le protocole de la huitième séance est adopté.

Mr. d'Andrade Corvo invite mr. Roma du Bocage à donner lecture de la réponse que le gouvernement portugais a chargé ses plénipotentiaires de faire aux dernières propositions françaises (annexe n° 1).

A la suite de cette lecture, mr. Girard de Rialle déclare que les propositions portugaises semblent s'écarter tellement, en ce qui regarde les frontières du Congo, des propositions présentées par lui à la dernière séance, qu'il ne peut qu'en référer à son gouvernement auquel il appartiendra de décider la suite qu'il croit devoir y donner.

La séance est levée à quatre heures.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 9

Les plénipotentiaires portugais ayant communiqué à leur gouvernement les déclarations faites par le premier plénipotentiaire français à la huitième séance de cette commission, s'empressent de rendre compte aux représentants français de l'accueil qu'elles ont trouvé auprès du cabinet de Lisbonne.

En premier lieu, le gouvernement de Sa Majesté constate avec plaisir que le gouvernement de la République est revenu à la situation dans laquelle il se trouvait lors de la sixième séance. En effet, par l'offre d'échanger le territoire qui sépare la Lubinda du Massabi ou Loema contre un territoire appartenant à la France situé à l'intérieur de la limite orientale de celui que le gouvernement du Roi réclame et dont les chefs indigènes se sont volontièrement soumis depuis le 29 septembre 1883 à la souveraineté portugaise, le premier plénipotentiaire français a implicitement confirmé la déclaration faite le 24 décembre dernier et consignée au protocole n° 5, déclaration par laquelle «le gouvernement français ne serait pas opposé, en principe, au sujet du territoire situé au nord du Chiloango, à une solution conforme aux vues du gouvernement portugais», vues que sont bien nettement définies dans l'annexe au protocole n° 4, comme elles sont confirmées par les déclarations du deuxième plénipotentiaire portugais dans le cour de la cinquième séance (protocole n° 5, page 4).

Le gouvernement portugais voyant le gouvernement de la France revenir à ces sentiments de justice et de bienveillance, veut également lui donner une nouvelle preuve de son vif désir d'arriver à une entente complète et se résout à accepter pour frontière méridionale de la Guinée portugaise la ligne moyenne entre le Componi et le Cassini (telle qu'elle se trouve consignée dans la carte annexée au protocole n° 8).

Quant à l'échange proposé sur les territoires de Massabi et Cacongo, le gouvernement portugais regrette de ne pouvoir l'accepter, car l'abandon à la France de la rive gauche du Massabi ou Loema le forcerait à décliner la souveraineté accordée sur leur demande et depuis plus de deux ans aux chefs indigènes et nuirait considérablement au prestige de l'autorité portugaise et aux intérêts des négociants portugais qui sont presque les seuls établis dans cet endroit. Quelles que soient l'étendue et la valeur des territoires offerts au Portugal vers l'intérieur, elles ne pourraient compenser leur sacrifice d'intérêts qui, quoique d'un autre ordre, n'en sont pas moins sacrés. Le gouvernement portugais attache néanmoins le plus haut prix à l'offre en elle-même, car cette offre lui permet de persister dans la voie qu'il s'est tracée d'avance et dont il ne saurait s'écarter.

Le gouvernement portugais espère que le gouvernement français ne se refusera pas dès ce moment, à un accord, alors même qu'il n'aurait pas pour base l'acceptation de cet échange et qu'il ne fera pas de l'abandon par le Portugal à la France du territoire qui sépare le Loema de la Lubinda la condition essentielle, indispensable de toute entente.

Les plénipotentiaires portugais prient les représentants de la France de vouloir bien faire sentir à leur gouvernement tous les avantages que cette entente doit apporter aux deux pays comme tous les inconvénients qui résulteraient de l'impossibilité où serait placé le gouvernement portugais de définir à l'amiable les limites entre ses possessions et celles de la France.

Confiant dans l'esprit conciliateur dont le gouvernement français a déjà donné tant de preuves, ils osent espérer que leurs travaux auront bientôt abouti, et que les deux nations, unies entre elles par tant d'affinités naturelles, pourront dorénavant s'engager, libres de tout souci, dans la voie qui leur est tracée par leur histoire comme elle leur est indiquée par leurs intérêts communs et leur commun désir de répandre la civilisation dans ce continent africain.

PROTOCOLE N° 10

Séance du 17 février 1886

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. Girard de Rialle, premier plénipotentiaire de la République Française; mr. le commandant O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française; mr. le docteur Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe au ministère des affaires étrangères.

Le protocole de la neuvième séance est adopté.

Mr. Girard de Rialle donne lecture de la réponse que les plénipotentiaires français sont chargés de faire aux dernières communications des plénipotentiaires portugais (annexe n° 1). Mr. Girard de Rialle ajoute que les instructions qu'il a reçues lui prescrivent d'insister sur le caractère définitif des propositions contenues dans la note qu'il remet aux plénipotentiaires portugais et de déclarer que le gouvernement français ne saurait aller plus loin dans la voie des concessions demandées par le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle; il espère que ces concessions paraîtront au gouvernement portugais de nature à amener un accord entre les deux puissances.

Mr. Roma du Bocage désire savoir quelle serait la ligne proposée pour limite, entre la Lubinda et Loema, aux possessions des deux pays; serait-ce la ligne moyenne et quel serait son point de départ sur la côte?

Mr. Girard de Rialle dit que le gouvernement français ne fera sans doute pas difficulté d'accepter comme limite une ligne analogue à celle qui a été déjà adoptée entre les possessions françaises et portugaises en Guinée, et propose de faire partir cette ligne de démarcation, de la pointe de Chamba, située au confluent de la Lubinda et de la Loema; il serait, en outre, entendu que les deux puissances s'engageront réciproquement à n'élever, en cet endroit, aucune construction de nature à mettre obstacle à la libre entrée dans ces deux fleuves.

Les plénipotentiaires portugais transmetteront au gouvernement de Sa Majesté la note que leur a remise mr. Girard de Rialle et aussitôt qu'ils seront en mesure de faire une nouvelle communication à la conférence, ils en avertiront les plénipotentiaires français.

La séance est levée quatre heures et demie.

ANNEXE N° I AO PROTOCOLE N° 10

Les plénipotentiaires français ont communiqué à leur gouvernement la note que les plénipotentiaires portugais ont bien voulu leur remettre après en avoir donné lecture dans la neuvième séance de la commission. Ils ont l'honneur de leur faire aujourd'hui des observations que le gouvernement de la République croit devoir présenter sur les conclusions de ce document.

En ce qui concerne la Guinée, c'est avec plaisir que le gouvernement français prende acte de l'adhésion du gouvernement de Sa Majesté D. Louis à ses propositions de délimitation territoriale et voit dans cette acceptation un des éléments principaux de l'accord final entre les deux pays. Toutefois, il ne peut dissimuler le regret qu'il éprouve en constatant que le cabinet de Lisbonne persiste, relativement aux territoires situés au nord du Chiloango à refuser de se placer sur le même terrain que lui. Il espérait que l'acte de bon vouloir par lequel il offrait de reconnaître les prétentions du Portugal sur le village de Massabi et sur la contrée située

entre le Chiloango et Lubinda et en outre de céder sur la rive droite du Chiloango, dans l'intérieur, un territoire considérable, à titre de compensation pour la partie de la rive gauche de la Loema que réclame le gouvernement portugais recevrait un accueil plus favorable.

Le gouvernement français se fondant sur les déclarations répétées du cabinet de Lisbonne, avait toujours considéré le 5° 12' de latitude S. comme la limite septentrionale des possessions réclamées par les portugais dans la région du Congo. Dans cette pensée, il avait prêté à Berlin ses bons offices au Portugal et, en qualité de médiateur, avait fait reconnaître par l'association internationale africaine la souveraineté de la couronne portugaise sur le Cabinda et le Molembe, en y comprenant Landana placé à l'embouchure du Chiloango, qui coïncide précisément avec le 5° 12' de latitude S. En notifiant le 7 février 1885 à mr. le marquis de Penafiel le traité passé entre la France et l'association internationale africaine, qui donnait ce fleuve pour limite méridionale à nos possessions, mr. le baron de Courcel constatant la haute valeur pour le Portugal des souvenirs historiques qui se rattachent aux positions de Cabinda ou de Molembe dont les noms figurent dans la constitution portugaise déclarait, au nom de son gouvernement, qu'en dehors des deux districts en question, le gouvernement portugais agirait avec prudence en se désistant de toute prétention sur des territoires situés au nord du Congo. Les gouvernements allemand et anglais parlaient dans le même sens et presque dans les mêmes termes, et comme mr. Barbosa du Bocage, ministre des affaires étrangères avait annoncé, dès le 4 février, l'intention où était le cabinet de Lisbonne de ne pas occuper définitivement ceux des territoires sur lesquels l'Europe ne reconnaîtrait pas l'autorité du Portugal, un accord définitif ne tarda pas à s'établir entre le gouvernement du Roi D. Louis et l'association internationale africaine, sur les bases indiquées par le représentant du gouvernement français à Berlin.

D'autre part, le président du conseil, mr. Jules Ferry, dès le 6 février 1885, n'avait pas caché au chargé d'affaires de Portugal à Paris que la France ne reconnaissait pas à son gouvernement les territoires placés au N. 5° 12', mais que le gouvernement de la République avait résolu de réserver la question.

Or, c'est précisément sous le bénéfice de cette réserve, ainsi que de celles qui ont été faites explicitement dans les notes verbales émanant du gouvernement français du 2 mars et du 29 mai 1885, que la commission franco-portugaise de délimitation en Guinée et au Congo a été constituée. Le cabinet de Lisbonne l'a, du reste, admis dès le principe, ainsi qu'il résulte des notes présentées par les plénipotentiaires portugais au cours des déliberations de la commission, et dans lesquelles ils demandent que la France reconnaisse la légitimité de leurs prétentions sur tout le territoire situé entre la rive gauche de la Loema et la rive droite du Chiloango jusqu'à une certaine limite à determiner dans l'intérieur.

La situation n'est cependant plus entière. Au mois d'août, au moment où les deux gouvernements échangeaient leurs vues sur la composition même de la commission, l'occupation de Cayo par les autorités coloniales portugaises est venue créer un incident préjugeant la solution de la question. Dès que le gouvernement français a

été informé de ce fait, en novembre dernier, il a immédiatement protesté, et le cabinet de Lisbonne, par l'organe du ministre des affaires étrangères, a répondu à deux reprises le 14 novembre et 7 décembre 1885, en déclarant que cette affaire rentrait dans la compétence de la commission.

Malgré cet incident, malgré les réserves constantes faites par le gouvernement de la République à l'endroit de l'occupation de Massabi et des territoires environnants par les autorités portugaises, les plénipotentiaires français n'ont cessé d'admettre la possibilité de la reconnaissance de la souveraineté du Portugal sur Massabi et sur la région située au sud de la Lubinda. D'ordre de leur gouvernement, ils ont proposé, pour les territoires au nord de cette rivière, des compensations territoriales dans l'intérieur et ils ont mandat de renouveler cette proposition. Bien qu'il ait jusqu'ici refusé d'admettre la validité du traité du 29 septembre 1883 passé à Chinchoto entre le Portugal et certaines chefs indigènes, le gouvernement français en se départant ainsi de cette ligne de conduite, donne un témoignage de son vif désir d'arriver à une entente définitive avec le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle. Mais il ne saurait aller plus loin et abandonner dans le bassin de la Loema des droits qu'il tient du traité conclu le 5 février 1885 avec l'association internationale africaine et des intérêts d'ordre majeur pour ses possessions dans l'Afrique équatoriale.

Aussi bien, le traité du 29 septembre 1883 visé par les plénipotentiaires portugais s'appliquait si peu aux pays de la rive gauche de la Loema, que les autorités coloniales d'Angola ont cru devoir en passer deux autres avec les chefs des naturels de cette contrée, le 25 décembre 1884, alors qu'à Berlin une conférence internationale réglait la question africaine dans les régions du Congo. Ces traités n'ont pas été notifiés aux puissances intéressées au moment où l'on négociait avec l'association internationale africaine; ils ne l'ont pas été d'avantage plus tard comme ils auraient dû l'être, en vertu de l'article 34 de l'acte final de la conférence de Berlin. Dans ces conditions, le gouvernement de la République est fondé à les tenir pour non valables et à insister sur la reconnaissance de sa souveraineté sur les deux rives de la Loema.

Toutefois, souhaitant vivement une conclusion favorable des négociations engagées, il serait disposé à consentir à des concessions plus amples dans l'intérieur, comme les plénipotentiaires français ont eu l'honneur de le déclarer déjà, ou même à attribuer au Portugal non plus la rive gauche de la Lubinda mais tout le bassin de ce cours d'eau.

Les plénipotentiaires français espèrent que ces preuves répétées de bonne volonté seront appréciées par le cabinet de Lisbonne et que celui-ci n'insistera pas plus longtemps sur la possession de la rive gauche de la Loema, possession qui porterait un sérieux préjudice aux intérêts des établissements français du Luango et qui, dans l'état actuel des choses ne serait point conforme aux principes de droit international formulés par la conférence de Berlin.

Pour arriver à un accord avec l'association internationale africaine, le gouvernement portugais, il y a un an, s'est départi de ses prétentions sur Banana dont

l'occupation avait été faite vers la même époque et à peu près dans les mêmes conditions que les traités du 26 décembre 1884 avec les chefs de la rive gauche de la Loema. Le gouvernement de la République attacherait un grand prix à obtenir du cabinet de Lisbonne un semblable témoignage de bonne volonté qui faciliterait la prompte conclusion d'un traité entre les deux états et qui lui permettrait de montrer à son tour toute la sympathie et son estime pour la nation portugaise en reconnaissant ses droits à exercer son influence souveraine et civilisatrice dans le centre de l'Afrique entre les côtes d'Angola et de Moçambique.

PROTOCOLE N° 11

Séance du 30 mars 1886

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidele; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. Girard de Rialle, premier plénipotentiaire de la République Française; mr. O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française: mr. Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du ministère des affaires étrangères.

Le protocole de la dixième séance est adopté.

Mr. Roma du Bocage donne lecture d'une note (annexe n° 1) par laquelle il déclare, au nom du gouvernement portugais, accepter les propositions françaises au sujet de la délimitation des possessions respectives des deux pays en Afrique occidentale, et expose les motifs qui ont amené le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle à autoriser les plénipotentiaires à conclure une convention qui détermine les frontières des dites possessions.

Mr. Girard de Rialle se félicite de l'accord ainsi intervenu qui ne pourra que reserrer les liens d'amitié existant entre la France et le Portugal. Il fera part à son gouvernement de la réponse que vient de lire mr. Roma du Bocage et s'occupera, sans retard, de préparer un projet de convention dont les termes seront discutés avec les plénipotentiaires portugais dans la prochaine séance de la commission qui est fixée au samedi 3 avril à trois heures.

La séance est levée à quatre heures.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 11

Ce n'est qu'après un long délai que les plénipotentiaires portugais se trouvent autorisés à répondre aux propositions qui leur ont été faites à la dixième séance de cette conférance, propositions auxquelles mr. Girard de Rialle a donné une caractère définitif par ses dernières paroles, ce qui aurait dû amener néanmoins une plus prompte solution en ôtant aux répresentants de Portugal tout espoir de les modifier d'une manière avantageuse pour les intérêts de leur pays; en effet, communiqués le 17 février au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Très-Fidèle, mr. Barbosa du Bocage nous autorisait le surlandemain à y accéder.

Mais avant que cette résolution pût être transmise aux représentants de la République, les plénipotentiaires portugais étaient informés que le cabinet de Lisbonne avait dimissioné et qu'un nouveau ministère se formait: il fallait donc attendre de celui-ci de nouvelles instructions.

Par dépêche du 17 mars, mr. Barros Gomes, nouveau ministre des affaires étrangères, engageait le premier plénipotentiaire portugais à essayer d'introduire un élément nouveau dans la négociation dont cette commission avait été chargée, en offrant à mr. de Freycinet l'abandon des droits dernièrement acquis sur la côte de Dahomey en échange d'une délimitation plus avantageuse pour le Portugal soit dans la Guinée, soit dans les territoires au nord du Congo. Cette offre, faite le 22 courant à mr. le président du conseil par le ministre de Portugal, ne fut pas acceptée; car s. ex^{ce} a trouvé préférable de clore cette négociation déjà si avancée dans les termes où elle se trouvait, tout en réservant pour après sa conclusion de régler le différend qui puisse subsister entre le Portugal et la Frauce par rapport à la côte de Dahomey d'une manière conforme aux rélations amicales des deux pays.

La réponse de mr. de Freycinet ayant été transmise à Lisbonne, les plénipotentiaires portugais viennent de recevoir l'autorisation nécessaire pour accepter les propositions qui leur ont été faites le 17 février. Néanmoins ils ne sauraient laisser passer sans des légères rectifications quelques arguments qui se trouvent consignés dans le document lu par le premier plénipotentiaire français à la dixième séance de cette commission.

Une raison surtout porte le gouvernement portugais à accepter les propositions françaises: son désir de maintenir et de développer son entente avec la France, même aux prix d'un sacrifice de ses intérêts et de ses droits légitimement acquis, sacrifice qu'il ne considère justifié que par cet ordre d'idées et dans le but d'éviter de futurs conflits par la fixation à l'amiable des limites respectives entre les possessions contigues des deux pays.

Le gouvernement du Roi y est encore poussé par un sentiment de légitime reconnaissance; car il ne saurait oublier les services rendus par celui de la France aux intérêts du Portugal, lors de la conclusion du traité qui a été passé entre ce pays et l'association internationale africaine au mois de février 1885, comme pendant les débats de la conférence de Berlin.

Mais, par contre, les plénipotentiaires portugais ne sauraient admettre qu'à cette époque, il ait jamais été question des territoires de Cacongo et Massabi, compris entre le Chiloango et la Loema. Situées au N. du 5° 12', ces territoires ne faisaient aucunement partie de ceux dont la souveraineté avait été contestée au Portugal; bien au contraire l'établissement de la domination portugaise en ces parages, dûment notifié, n'avait jusqu'alors soulevé aucune objection et ne l'a jamais soulevée depuis que, de la part de la France, les autorités des états libres du Congo l'ont explicitement reconnu, tous les gouvernements auxquels communication fut faite, l'ont reçue sans observation. Il est donc évident que ni les ambassadeurs de France et d'Angleterre à Berlin, ni le chancelier de l'empire d'Allemagne n'y faisaient allusion au mois de février 1885, et mr. Barbosa du Bocage dans sa dépêche du 4 février, visait uniquement les territoires compris entre le parallèle de 5° 12' latitude N. et le Congo, les seuls qui fussent en litige.

Quant aux traités passés avec des chefs indigènes le 24 décembre 1884, s'ils n'ont pas été notifiés, c'est uniquement parcequ'ils n'avaient pour but que de ratifier les engagements antérieurs pris le 29 septembre 1883 par des émissaires de ces mêmes chefs; et le gouvernement de Sa Majesté n'avait aucun motif de les communiquer puisque ces traités étaient passés avec des chefs indigènes déjà soumis à son autorité depuis plus d'une année. D'ailleurs, quand bien même il n'en serait pas ainsi, les résolutions prises postérieurement par la conférence de Berlin et consignées dans l'article 34 de son acte général ne pourraient s'appliquer à des prises de possession antérieures et invalider des droits acquis.

Un autre motif suffit cependant au gouvernement portugais pour qu'il cède à la France le territoire compris entre le cours de la Loema et la ligne moyenne entre ce fleuve et la Lubinda, acceptant en échange une certaine étendue de territoire à l'intérieur. C'est l'allégation faite par les représentants de la France que l'établissement de la souveraineté portugaise sur la rive gauche de la Loema porterait un sérieux préjudice aux établissements français de Loango et que, sans cette concession, le gouvernement français ne saurait accéder à une fixation à l'amiable des frontières respectives des possessions des deux pays dans la Guinée et dans les territoires au nord du Congo. Le gouvernement portugais accepte donc les frontières consignées dans la carte ci-jointe.

Les plénipotentiaires portugais prennent acte avec plaisir des termes explicites par lesquels les représentants de la France reconnaissent les droits du Portugal à exercer son influence souveraine et civilisatrice dans les territoires du centre de l'Afrique, entre les côtes d'Angola et de Moçambique, tels qu'ils ont été définis dans l'annexe au protocole de la conférence.

Cette nouvelle preuve des sentiments amicaux du gouvernement de la République n'aura pas été sans contribuer puissamment à résoudre le gouvernement portugais aux sacrifices qu'il fait, tant de ses droits historiques que de ses intérêts légitimes.

Les plénipotentiaires portugais espèrent avec confiance que dans la plus amicale coopération du Portugal et de la France dans la civilisation du continent afri-

cain, il trouvera ample matière à compensation pour ces sacrifices, et ils sont heureux d'avoir pu employer tous leurs efforts à amener l'entente cordiale nécessaire à une pareille fin.

PROTOCOLE N° 12

Séance du 6 avril 1886

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. Girard de Rialle, premier plénipotentiaire de la République Française; O'Neill, second plenipotentiare de la République Française; Bayol, délégué technique; Desbuissons, géographe du ministère des affaires étrangères.

Le protocole de la onzième séance est adopté.

Mr. Girard de Rialle exprime ses regrets d'avoir été dans l'obligation de faire renvoyer, à ce jour, la douzième séance qui avait été fixée au samedi 4 courant.

Il remet aux plénipotentiaires portugais le projet de convention qu'il a préparé (annexe n° 1) et sur les termes duquel la discussion s'engage immédiatement.

Au sujet de l'article I, mr. Roma du Bocage pense qu'il vaut mieux remplacer l'énumération de points peu faciles à déterminer dès aujourd'hui, par une rédaction conforme au texte adopté dans la cinquième séance de cette conférence lors de la délimitation proposé par la France pour les frontières septentrionales de la Guinée portugaise. Il considère que ce serait risquer d'entraver l'œuvre de la commission qui doit se rendre sur les lieux que de fixer, dès à présent, les points définitifs par lesquels devrait passer la frontière et qu'il serait préférable. dans le traité, d'indiquer la direction générale que doit suivre cette frontière.

Mr. Desbuissons observe que le passage de 1^m,50 dont il est parlé dans le projet, a été déterminé à plusieurs reprises, et pense qu'il serait utile à la délimitation de pouvoir retrouver sur place des points de repère fixes.

Mr. O'Neill fait remarquer que la carte dressée par mr. Desbuissons doit-être annexée au traité et servira de base à la délimitation projetée, et se range, ainsi que mr. de Rialle, à l'avis émis par mr. du Bocage.

Mr. O'Neill propose, en outre, que la limite soit définie: 1°, au nord; 2°, à l'est; et 3°, au sud.

Cette proposition est adoptée.

Quant au paragraphe relatif à la limite des eaux territoriales, mr. Roma du Bocage propose de remplacer la rédaction primitive par la suivante:

«Toutes les îles comprises entre le méridien du cap Roxo, la côte et la limite

sud formée par une ligne qui suivra le *thalweg* de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au sud ouest, à travers la passe des Pilotes pour gagner le 10° 40′ N. avec lequel elle se confondra jusqu'au méridien du cap Roxo, appartiendront au Portugal.»

Les plénipotentiaires français acceptent cette rédaction.

Au sujet de l'article II, mr. Roma du Bocage demande que cet article définisse ce que l'on doit entendre par Fouta Djallon.

Mr. Bayol répond que les traités passés en 1881 avec les almamys indiquent les territoires qui font partie du Fouta Djallon. Un exemplaire de ces traités et de leurs annexes sera joint au présent protocole.

Mr. Roma du Bocage propose, en outre, d'intervertir l'ordre des paragraphes de l'article II, et de modifier sa rédaction de la façon suivante:

«Le Portugal reconnait le protectorat de la France sur le Fouta Djallon, tel qu'il a été établi par les traités de 1881.

«Le gouvernement français, de son côté, s'engage à ne pas chercher à étendre son influence dans les limites attribués à la Guinée portugaise par l'article I du présent traité.

«Il s'engage, en outre, à ne pas modifier le traitement accordé, de tout temps, aux sujets portugais, par les almamys du Fouta Djallon.»

Les plénipotentiaires français acceptent cette modification.

L'article III est adopté avec l'adjonction, à la fin, des mots: «qui sert de limite entre les possessions portugaises et celles de l'état libre du Congo» et le remplacement par le mot «navigation» des mots «libre entrée dans la Loema et la Lubinda».

Dans l'article IV, mr. Roma du Bocage propose de remplacer la formule du projet par la rédaction adoptée, à la dixième séance de la commission, par les plénipotentiaires français qui déclaraient que «le gouvernement français serait disposé à reconnaître au Portugal le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice dans les territoires de l'intérieur de l'Afrique, entre les côtes d'Angola et de Moçambique».

Les plénipotentiaires français acceptent cette modification de forme.

Mr. du Bocage propose, en outre, d'ajouter à cet article l'énumération des limites de cette région située entre Angola et Moçambique, telles que les plénipotentiaires portugais les ont indiquées au paragraphe 3 de l'annexe au quatrième protocole.

Mr. O'Neill pense qu'il serait préférable, si les plénipotentiaires portugais insistent pour l'insertion d'une délimitation de cette région, de terminer l'article par ces mots: «suivant les indications de la carte n° 3 annexée au présent traité».

Les plénipotentiaires portugais déclarent préférer l'énumération indiquée.

Mr. Girard de Rialle demande à reserver la question qu'il soumettra à l'approbation de son gouvernement.

Sous ces réserves, l'article IV est adopté.

L'article V est adopté.

Les articles VI, VII, VIII sont successivement adoptés sauf quelques modifications de forme.

Ces modifications seront faites, et le nouveau projet sera examiné dans la prochaine séance, qui est fixée au samedi 10 courant à trois heures.

La séance est levée à six heures et demie.

ANNEXE N° I AU PROTOCOLE N° 12

Projet de convention franco-portugaise

ARTICLE I

La frontière qui séparera les possessions portugaises et françaises en Guinée. suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° 1, annexé au présent traité, une ligne qui, partant du cap Roxo, se dirigera au sud de Mossor ou Cabure, en suivant la ligne de faîte entre les rivières Mossor et Soukoudiac pour gagner ensuite, aussi directement que possible, la rivière Giackir à l'endroit où existe un passage de 1m,50; à partir de ce passage, elle se tiendra, autant que possible, d'après les indications du terrain, à égale distance des rivières Casamansa et Cacheu, jusqu'à l'intersection du méridien 17° 30′ O. de Paris avec le parallèle 12° 40′ N. entre ce point et le 16° O. de Paris, la frontière se confondra avec le parallèle 12° 40′ N. et suivra ensuite le méridien 16° O., en descendant jusqu'au parallèle 11° 40′ N.; là elle quittera le 16° O. de Paris, et, prenant la direction du sud-ouest, se tiendra, autant que possible, d'après les indications du terrain, à égale distance de la rivière Grande, et de la branche méridionale de la rivière Cassini (marigot de Cakondo) au nord, et de la branche septentrionale de la rivière Compony au sud, pour venir aboutir à la rivière Cajet, située entre l'île Catack qui sera au Portugal, et l'île Tristão, qui appartiendra à la France.

Les limites des eaux territoriales seront formées, au nord, par une ligne qui sera prolongé du cap Roxo à 3 milles en mer dans la direction du sud-ouest; au sud, par une ligne qui suivra le *thalweg* de la rivière Cajet, et se dérigera ensuite au sud-ouest en passant au milieu de la passe des Pilotes, pour gagner le 10° 40′ N., qu'elle suivra jusqu'au 19° de longitude O. de Paris.

ARTICLE II

Dans les limites ainsi définies de la Guinée portugaise, le gouvernement français s'engage à ne pas chercher à étendre son influence en dehors des états du Fouta Djallon, en même temps que le Portugal prend, de son côté, l'engagement de respecter les traités conclus en 1881 entre les almamys et la France.

Le gouvernement de la République s'engage à ne pas modifier le traitement accordé aux sujets portugais par ces mêmes almamys dans le Fouta Djallon.

ARTICLE III

Dans la région du Congo, la frontière suivra, conformément aux indications de la carte nº 2, annexé au présent traité, une ligne qui, partant de la pointe de Chamba, située au confluent de la Loema ou Louisa Loengo, et de la Lubinda, se tiendra autant que possible et d'après les indications du terrain, à égale distance de ces deux rivières et à partir de la source de la rivière Luali, suivra la ligne de faîte qui sépare les bassins de la Loema et du Chiloango, jusqu'au 10° 13′ longitude E. de Paris, puis se confondra avec ce méridien jusqu'à la rencontre avec le Chiloango. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à n'élever à la pointe de Chamba aucune construction de nature à mettre obstacle à la libre entrée dans la Loema et la Lubinda.

ARTICLE IV

Le gouvernement de la République Française s'engage à s'abstenir d'occuper aucun territoire et est même disposé à envisager avec faveur, comme utile à la civilisation, le développement successif d'une action du Portugal dans la région inoccupée qui sépare les colonies portugaises d'Angola et de Moçambique.

ARTICLE V

Les citoyens français, dans les possessions portugaises sur la côte occidentale d'Afrique, et les sujets portugais dans les possessions françaises sur la même côte, seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les sujets et les citoyens de l'autre puissance contractante.

Chacune des deux puissances jouira, dans les dites possessions, pour la navigation et le commerce, du régime de la nation étrangère la plus favorisée.

ARTICLE VI

Les propriétés, faisant partie du domaine de l'état de chacune des hautes parties contractantes, dans les territoires qu'elles se sont mutuellement cédés, feront l'objet d'échanges et de compensations.

ARTICLE VII

Une commission sera chargée de déterminer, sur les lieux, la position définitive des lignes de démarcations prévues par les articles I et III de la présente convention, et les membres en seront nommés de la manière suivante:

Le président de la République Française nommera, et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves nommera, deux commissaires.

Ces commissaires se réuniront à l'endroit qui sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, entre les hautes parties contractantes, et dans le plus bref délai possible, après l'échange des ratifications de la présente convention, ou plus tôt, si faire se peut. En cas de désaccord, les dits commissaires en référeront aux gouvernements des hautes parties contractantes.

ARTICLE VIII

La présente convention sera ratifiée et ces ratifications en seront échangées à Lisbonne le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présentes en duplicata, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

ANNEXE N° II AU PROTOCOLE N° 12

Décret portant approbation du traité passé le 5 juillet 1881, par mr. le docteur Bayol avec les almamys du Fouta-Djallon (du 31 décembre 1881)

Ministère du commerce et des colonies — Direction des colonies — 1er bureau — Administration génerale et affaires politiques

---

Le Président de la République Française sur le rapport du ministre du commerce et des colonies, décrète

ARTICLE 1er

Est approuvé. dans sa teneur, le traité ci-annexé passé le 5 juillet 1881 par le docteur Bayol, au nom de la République Française, avec les almamys Ibrahima-Sori et Hamadou. souverains du Fouta-Djallon, et portant:

1° Acceptation par ces chefs du protectorat de la France;

2° Privilège exclusif pour les français de voyager, de commercer et de s'établir dans cette contrée;

3° Exemption de tous droits pour les transactions faites par nos nationaux, moyennant le payement par eux d'une redevance, une fois acquittée.

ARTICLE 2

Les ministres du commerce et des colonies et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1881. = (Signé) *Jules Grévy* = Par le President de la République, le président du conseil, ministre des affaires étrangères (signé) *Léon Gambetta* = Le ministre du commerce et des colonies (signé) *M. Rouvier*.

Annexes

Nous remercions Dieu, Dieu grand, le seul Dieu, le miséricordieux, Mahomet est son prophète!

Salut du fond du cœur. salut! Cette lettre, écrite par un chef puissant, estimé de tout son peuple, a été faite pour un homme que ses compatriotes estiment et

que sa famille respecte, mr. le docteur Bayol. Elle est destinée à apprendre à tous les européens que l'Almamy Ibrahima Sory, fils de l'Almamy Abdoul Gadirou, petit-fils de Almamy Ibrahima Sory le Grand, a donné aux français tout le territoire qui lui appartient dans le voisinage de la mer et sur la côte. Les français pourront désormais commercer librement dans tout le Fouta Djallon et les pays qui en sont tributaires. L'Almamy autorise ses sujets à acheter tout ce que les français importeront. Il faut que le mouvement commercial qui a lieu entre la France et le Fouta progresse, les besoins des peuples allant en augmentant.

L'Almamy donne, en outre, en toute possession aux français les territoires suivants où ils pourront coustruire des postes: 1°, le Kantora sur la rive gauche de la Gambie; 2°, le Foréah, le Kakandy (rio Nunes) appartient déjà à la France; l'Almamy lui accord tout le territoire du rio Pingo et demande l'établissement d'un poste à *Korirera;* il donne le *Kaporo,* la *Tombouya*, Dubreka, et tous les pays tributaires jusqu'à la Mellacorée inclusivement. La Mellacorée toute entière appartiendra désormais à la France. Les français, je le répète, peuvent construire des postes dans tous les pays que je viens de nommer et en établir un le plus haut possible dans la rivière Mellacorée.

Nous, Almamy Ibrahima Sory Hamadou, déclarons donner tous ces pays à la France.

A Douhol Pella, le 5 juillet 1881.=(Signés) Le chef de mission, *Dr. Bayol*= *E. Noirot*=*Ahmadou Ba*=*Alpha Oumarou*=*Almamy Hamadou*=*Oumarou,* fils d'Almamy Hamadou.

Traité (du 5 juillet 1881)

Le Fouta Djallon qu'une longue et vielle amitié unit à la France, sachant que le peuple français ne cherche pas à étendre ses possessions en Afrique, mais bien des relations amicales, destinées à favoriser les échanges commerciaux, connaissant depuis longtemps que les français ne s'immiscent jamais dans les affaires particulières de leurs alliés et qu'ils respectent d'une façon absolue les lois, les mœurs, les coutumes et la réligion des autres, a signé avec le gouvernement de la République Française le traité suivant:

Traité

L'Almamy Ibrahima Sory, fils de l'Almamy Abdoul Gadirou, et l'Almamy Hamadou, fils de l'Almamy Boubakar, chefs du Fouta Djallon; le docteur Jean Bayol, médecin de première classe de la marine, chevalier de la Légion d'honneur, représentant le gouvernement de la République Française et mr. Ernest Noirot, attaché à la mission du docteur Bayol, ont signé d'un commun accord le traité suivant:

1° Le Fouta-Djallon déclare être l'allié intime des français auxquels l'unit déjà une vieille et loyale amitié. Les Almamys, chefs du pays, placent le Fouta-Djallon sous le protectorat de la France;

2° Les Almamys, chefs du Fouta-Djallon, déclarent autoriser les français, à

l'exclusion des autres nations, à voyager librement et à faire du commerce sur tout le territoire qui leur est soumis:

3° Ils permettent aux français, à l'exclusion des autres nations, d'établir des maisons de commerce dans toutes les parties du Fouta-Djallon;

4° Les français qui viendront s'établir dans le Fouta-Djallon seront protégés par les almamys et auront à respecter les lois du pays;

5.° Les marchandises servant aux échanges commerciaux ne seront passibles d'aucun droit à leur entrée; les produits recueillis dans le pays et exportés par les français ne paieront également aucun droit;

6° Les négociants français seront tenus de payer un droit fixe de 1.000 francs (valeur payée en marchandises) à l'Almamy par chaque maison de commerce, et un droit de 500 francs en marchandises au chef du pays dans lequel ils établiront leurs factoreries.

Ces droits payés, le commerce sera entièrement libre;

7° Les français auront à prévenir l'Almamy du point où ils voudront établir des comptoirs;

8° Les négociants français seront tenus de payer un droit pour l'achat des terrains où ils voudront construire leurs maisons de commerce.

La somme à payer sera réglée à l'amiable entre le chef et les négociants français;

9° Les Almamys s'engagent à assurer la parfaite exécution de ce traité;

10° De son côté le gouvernement français s'engage, dès que ce traité aura été revêtu de la signature du chef de l'état, à envoyer un cadeau important aux deux Almamys qui se succèdent alternativement au pouvoir en vertu des lois du Fouta-Djallon:

11° En outre, il sera payé chaque année une rente de 3.000 francs à l'Almamy Ibrahima Sory, fils de l'Almamy Abdoul Gadirou, et une rente de 3.000 francs à l'Almamy Hamadou, fils de l'Almamy Boubakar. Ces rentes seront payées par semestre au poste de Boké le 1er janvier et le 1er juillet;

12° Les deux chefs du Diwal de Timbi et du Diwal de Labé, que leurs situations aux frontières du Fouta-Djallon mettent à même de rendre les plus grands services aux caravanes qui vont aux comptoirs français et aux français qui entrent dans le Fouta, recevront chacun une rente de 500 francs par an, payable par moitié à Boké comme les précédentes.

Le gouvernement français, désireux d'être utile aux Peulhs qui vont porter leurs produits aux postes des rivières du sud et aux comptoirs du Haut-Sénégal, les autorise à s'adresser au médecin du poste français pour se faire soigner en cas de maladie.

Ce traité entrera en vigueur dès qu'il aura été revêtu de la signature du chef des français.

Les rentes à payer par la France compteront du jour de l'entrée de l'ambassade française à Douhol-Fella le 1er juillet 1881.

Douhol-Fella, le 5 juillet 1881.=(Signés) Le chef de la mission du Niger,

Dr. Bayol = *E. Noirot* = *Alpha Oumarou* = *Ahmadou Ba* = *Almamy Ibrahima Sory* = *Hamadou* = *Ladou* = *Madi Aliou* = *Alpha Mamadou Paté* = *Almamy Hamadou* = *Oumarou,* fils de l'Almamy Hamadou.

Clause additionnelle au traité passé entre le gouvernement français et le Fouta-Djallon à Douhol Fella

Le gouvernement français, reconnaissant envers la famille de l'Almamy Omar pour la grande sympathie qu'elle n'a cessé de témoigner à la France et la généreuse hospitalité qu'elle a toujours offerte à ses envoyés, confiant dans la promesse formelle de l'Almamy Ibrahima Sory, garantissant la pleine exécution du traité passé le 5 juillet à Douhol Fella entre le Fouta-Djallon et lui, s'engage, sur le rapport de son représentant le dr. Bayol:

1° A payer chaque année à Boké et par moitié une rente de 2.000 francs à l'Almamy Ibrahima Sory;

2° Une rente de 1.000 francs à Hamadou Paté, fils de l'Almamy Omar.

Fait à Douhol-Fella, le 5 juillet 1881. = (Signés) Le chef de mission, *Dr. Bayol* = *E. Noirot* = *Almamy Ibrahima Sory* = *Hamadou* = *Ladou* = *Madi Aliou* = *Alpha Mamadou Paté,* fils de l'Almamy Oumarou = *Alpha Oumarou,* interprète = *Mamadou Ba,* interprète.

PROTOCOLE N° 13

Séance du 10 avril 1886

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire; mr. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. Girard de Rialle, premier plénipotentiaire; mr. O'Neill, second plénipotentiaire; mr. Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du ministère des affaires étrangères.

Le protocole de la douzième séance est adopté.

Mr. Girard de Rialle donne lecture du nouveau projet de convention, modifié d'après les observations échangées au cours de la douzième séance.

Au sujet de l'article 1er, mr. de Castilho Barreto fait remarquer que le rio Componi étant, en portugais, connu sous le nom de Tabati, il serait utile, afin d'éviter tout équivoque, de désigner le Componi par ses deux noms français et portugais.— Adopté.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 sera, sur la proposition de mr. Girard de Rialle, à laquelle adhèrent les plénipotentiaires portugais, complété de la manière suivante: «Dans l'estuaire

compris entre la pointe de Chamba et la mer) le *thalweg* servira de frontière politique aux possessions des hautes parties contractantes».

Au sujet de l'article IV, mr. Girard de Rialle dit qu'il a, conformément à la décision prise dans la séance précédente, consulté son gouvernement sur le point de savoir s'il verrait quelque inconvénient à l'énumérer, dans le traité, les limites des territoires entre Angola et Mozambique, sur lesquels la France reconnaît au Portugal «le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice».

Les instructions qu'il a reçues lui prescrivent d'insister auprès des plénipotentiaires portugais pour l'adoption de la formule suivante:

«Le gouvernement de la République Française reconnaît au Portugal le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice sur les territoires de l'intérieur de l'Afrique entre les côtes d'Angola et de Mozambique, sous réserve des droits précédemment acquis par d'autres puissances.»

Les limites dont les plénipotentiaires portugais désirent introduire l'énumération dans le texte même du traité, telles qu'elles ont été indiquées par eux dans l'annexe au protocole IV (part. 3), sont tracées sur une carte qui serait, en tout cas, jointe au protocole de la douzième séance.

Le gouvernement français a, pendant le cours des travaux de la conférence, manifesté, à plusieurs reprises, l'intention où il était de reconnaître au Portugal le droit d'exercer son action sur les territoires situés entre Angola et Mozambique; la présente convention consacre la reconnaissance de ce droit.

C'est donc surtout au point de vue de la forme que le gouvernement français verrait des inconvénients à annexer au traité lui-même une carte, délimitant d'une façon précise des territoires sur lesquels la France n'a aucun droit et dont elle n'est même voisine sur aucun point.

Mr. Roma du Bocage répond que la conférence de Berlin de 1884 n'a pas agi autrement, lorsqu'elle a fixé les limites de l'état du Congo; elle s'en est référé, pour ce faire, aux indications d'une carte qui, elle-même, avait servi de base aux conventions passées entre différentes puissances et l'état du Congo. Les puissances signataires de l'acte de Berlin n'avaient cependant pas toutes des droits sur les territoires que l'on attribuait à l'état du Congo; plusieurs d'entre elles n'avaient même aucun point de contact avec ces territoires.

Les limites énumérées dans l'annexe au protocole IV suivent des parallèles, où passent par des points connus et sont, par conséquent, déterminées d'une façon précise.

Le deuxième plénipotentiaire portugais pense que la carte qui les indique pourrait être annexée au présent traité, au même titre que les deux cartes relatives aux limites des possessions françaises et portugaises de Guinée et du Congo.

Mr. O'Neill fait remarquer que l'analogie n'est pas entière entre les deux cartes dressées pour fixer une frontière commune aux possessions françaises et portugaises, et une carte dont l'unique objet est de fixer des limites à un territoire où l'une des deux puissances signataires de la présente convention, n'est pas directement intéressée.

Les deux premières lui paraissent indispensables pour guider les travaux de la commission qui doit se rendre sur les lieux; il n'en est pas de même de la troisième, qui ne se rapporte pas aux territoires dont la conférence avait pour mission de préparer la délimitation.

Mr. Roma du Bocage prie néanmoins mr. Girard de Rialle d'insister de nouveau auprès du gouvernement français en faveur de l'annexion au traité de la carte jointe au protocole IV, à défaut de l'énumération, dans le texte de la convention, des limites qu'elle indique.

Mr. Girard de Rialle ne croit pas que son gouvernement modifie, sur ce point, sa manière de voir; toutefois, il lui fera part du désir exprimé par les plénipotentiaires portugais, et communiquera, sans retard, à ces derniers la réponse qu'il recevra à ce sujet.

Sous ces réserves, l'article 4 est adopté. Les articles V, VI, VII et VIII sont successivement adoptés.

La séance est levée á quatre heures et demie.

PROTOCOLE N° 14

Séance du 21 avril 1886

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire; mr. A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. Girard de Rialle, premier plénipotentiaire; O'Neill, second plénipotentiaire; mr. Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du ministère des affaires étrangères.

Le protocole de la troisième séance est adopté.

Mr. Girard de Rialle annonce à la conférence qu'il a fait part à son gouvernement du désir manifesté par les plénipotentiaires portugais, de voir insérer dans l'article IV de la convention l'énumération indiquée par eux au protocole IV (annexe n° 1, page 3).

Le gouvernement français, dit mr. Girard de Rialle, ne saurait, à cet égard, modifier l'opinion qu'il avait chargé ses plénipotentiaires d'exprimer précédemment à la conférence.

La commission réunie à Paris a été convoqué uniquement pour préparer la délimitation des possessions françaises et portugaises à la côte occidentale d'Afrique; or la délimitation indiquée au protocole IV (annexe n° 1, page 3) s'applique à des territoires dont la commission n'a pas mission de fixer les limites, et le gouvernement français ne se croit pas, par suite, autorisé à les déterminer dans un acte solennel.

C'est là, ajoute mr. Girard de Rialle, le seul motif de l'objection que le gouvernement français fait à l'insertion demandée par le gouvernement portugais.

Les limites dont il s'agit ont été nettement indiquées dans l'annexe au protocole IV, et la carte qui les reproduit sera annexée à ce protocole à titre d'information.

Le gouvernement français s'engage, en outre, par l'article IV de la convention projetée, à reconnaître au Portugal le droit d'exercer, sur les territoires ainsi définis, son action souveraine; il est même disposé à lui prêter, le cas échéant, ses bons offices pour le faire valoir.

Mr. d'Andrade Corvo prend acte des déclaratious de mr. Girard de Rialle. En considération des motifs invoqués par le gouvernement français à l'appui de la résolution à laquelle il s'est arrêté, les plénipotentiaires portugais acceptent la rédaction proposée à la séance précédente pour l'article IV.

La séance est levée à trois heures.

PROTOCOLE N° 15

Séance du 1er mai 1886

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle: mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. Girard de Rialle, premier plénipotentiaire de la République Française; O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française; mr. le dr. Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe au ministère des affaires étrangères.

Le protocole de la quatorzième séance est adopté.

Mr. d'Andrade Corvo annonce à la conférence qu'il a reçu de son gouvernement l'autorisation de signer la convention dont les termes ont été adoptés dans les séances précédentes.

Toutefois il demande à faire au texte proposé quelques modifications de peu d'importance que les plénipotentiaires français, il l'espère, ne feront pas difficulté d'accepter. Il invite mr. Roma du Bocage à les soumettre à l'examen de la conférence.

Le deuxième plénipotentiaire portugais propose de remplacer, dans l'article II, le mot «étendre» par le mot «exercer». Le premier laisserait supposer, en effet, que la France veut conserver une certaine puissance sur les territoires qu'elle a définitivement cédés au Portugal, ce qui n'est pas certainement son intention.

La proposition de mr. Roma du Bocage est adoptée.

Les plénipotentiaires portugais demandent, en outre, que le présent protocole constate que les termes du troisième paragraphe de l'article II signifient que le trai-

tement accordé aux sujets portugais par les almamys du Fouta-Djallon est le droit de commercer et de trafiquer librement dans le Fouta-Djallon.

Les plénipotentiaires français déclarent que c'est, en effet, ainsi que l'article doit être entendu.

Au sujet de l'article IV, mr. Roma du Bocage dit que son gouvernement désire que les mots «non encore occupés» soient ajoutés après le mot «territoires», et qu'en outre le gouvernement français prenne explicitement l'engagement de s'abstenir, dans les territoires ainsi indiqués, de toute occupation.

La formule primitive paraît au premier plénipotentiaire français plus explicite: elle reconnaît, en effet, au Portugal le droit d'exercer son action civilisatrice sur les territoires de l'intérieur de l'Afrique entre Angola et Mozambique, sous réserve des droits précédemment acquis par d'autres puissances; ce qui indique que le Portugal sera libre de s'emparer, aux yeux de la France tout au moins, des territoires à la possession desquels, à la date de la présente convention, aucune puissance n'aurait de titres réguliers à faire valoir.

Il propose, en conséquence, de s'en tenir à la rédaction primitive et ne fait pas difficulté d'ajouter à l'article IV l'engagement du gouvernement français de s'abstenir de toute occupation dans les territoires auxquels il se rapporte.

Les plénipotentiaires portugais demanderont l'assentiment de leur gouvernement à la rédaction proposée par les plénipotentiaires français.

Aucune autre modification n'étant demandée, la séance est levée.

PROTOCOLE N° 16

Séance du 12 mai 1886

Présents:

Pour le Portugal — Mr. d'Andrade Corvo, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; mr. Roma du Bocage, second plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle; A. de Castilho Barreto, délégué technique.

Pour la France — Mr. Girard de Rialte, premier plénipotentiaire de la République Française; mr. O'Neill, second plénipotentiaire de la République Française; mr. le dr. Bayol, délégué technique; mr. Desbuissons, géographe du ministère des affaires étrangères.

Le protocole de la quinzième séance est adopté.

Les plénipotentiaires des deux puissancesé changeant leurs pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

Ils se communiquent les exemplaires de la convention qui sont lus et trouvés également en bonne et due forme.

En conséquence les plénipotentiaires apposent leurs signatures et le sceau de leurs armes au bas de chacun des deux exemplaires.

Le présent protocole est approuvé. La séance est levée à trois heures.

COMMISSÃO DE CARTOGRAPHIA
CARTA
dos
TERRITORIOS
de
CABINDA, MOLEMBO
E
MASSABI
1886
Escala 1/750.000
12° E. de Greenwich.
Grantville
B. do Loango
Loango
P. Indiana
L O A N G O
Massabi
B. da Ponta Negra
Ponta Negra
Buloango
L. Caio
M A S
Vinga
R. Luiza-Loango
R. Massabi
Feitorias
L. Chissambo
Chinchocho
R. Chiloango
Landana
B. de Molembo
M O L E
Futila
B. de Cabinda
P. Palmar
Porto Rico
Lisboa
Cafinha
P. do Poço Grande
C A
Cabo Lombo
P. N'gelo
Casa Branca
P. do Diabo
Muanda
P. do Padrão
P. da Moita Secca
R. Loema
Chicamba
Muchanda
Cochi
Bule
Jeque
Salla
Ma Cama
Coordenada por L. I. d'Oliveira.
Gravado e impresso por

Convenção relativa á delimitação das possessões portuguezas e francezas na Africa occidental

Sua Magestade El-Rei de Portugal e dos Algarves, e o Presidente da Republica Franceza, animados do desejo de estreitar pelas relações de boa vizinhança e de perfeita harmonia os laços de amisade que existem entre os dois paizes, resolveram concluir para este effeito uma convenção especial para preparar a delimitação das suas possessões respectivas na Africa occidental, e nomearam seus plenipotenciarios a saber:

Sua Magestade El-Rei de Portugal e dos Algarves:

O sr. João de Andrade Corvo, conselheiro d'estado, vice-presidente da camara dos pares do reino, gran-cruz da ordem de S. Thiago, gran-cruz da ordem da Legião de Honra de França, seu enviado extraordinario e ministro plenipotenciario junto do governo da Republica Franceza, etc;

E o sr. Carlos Roma du Bocage, deputado, capitão do estado maior de engenheria, seu official ás ordens honorario e addido militar na sua legação junto de Sua Magestade o Imperador de Allemanha e Rei da Prussia, cavalleiro da ordem de S. Thiago, official da ordem da Legião de Honra de França, etc.

O Presidente da Republica Franceza:

O sr. Girard de Rialle, ministro ple-

Convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et le Président de la République Française, animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale pour préparer la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale, et ont nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

Mr. João d'Andrade Corvo, conseiller d'état, vice-président de la chambre des pairs, grand-croix de l'ordre de Saint-Jacques, grand-croix de l'ordre de la Légion d'Honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc.;

Et mr. Carlos Roma du Bocage, député, capitaine de l'état-major du génie, son officier d'ordonnance honoraire et attaché militaire à la légation près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, officier de l'ordre de la Légion d'Honneur, etc.;

Le Président de la République Française:

Mr. Girard de Rialle, ministre pléni-

nipotenciario, chefe da divisão dos archivos no ministerio dos negocios estrangeiros, cavalleiro da ordem nacional da Legião de Honra, etc.

E o sr. capitão de mar e guerra O'Neill, commendador da ordem nacional da Legião de Honra, etc;

Os quaes, depois de terem trocado os seus plenos poderes, que acharam em boa e devida fórma, concordaram nos artigos seguintes:

ARTIGO I

Na Guiné, a fronteira que ha de separar as possessões portuguezas das possessões francezas seguirá conforme o traçado indicado na carta n.° I annexa á presente convenção:

Ao norte, uma linha que, partindo do cabo Roxo, se conservará, tanto quanto possivel, segundo as indicações de terreno, a igual distancia dos rios de Casamansa (Casamance) e de São Domingos de Cacheu (San-Domingo de Cacheu) até á intersecção do meridiano de 17.°30' de longitude oeste de Paris com o parallelo de 12.°40' de latitude norte. Entre este ponto e o meridiano de 16° de longitude oeste de París a fronteira confundir-se-ha com o parallelo de 12°40' de latitude norte.

A leste a fronteira seguirá o meridiano de 16° de longitude oeste de París, desde o parallelo de 12° 40' de latitude norte até ao parallelo de 11° 40' de latitude norte.

Ao sul, a fronteira seguirá uma linha que partirá da foz do rio Cajet, situado entre a ilha Catack (que ficará para Portugal) e a ilha Tristão (que ficará para França) e, conservando-se tanto quanto possivel, segundo as indicações do terreno, a igual distancia do rio Componi (Tabatí) e do rio Cassini, depois

potentiaire, chef de la division des archives au ministère des affaires étrangères, chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, etc.;

Et mr. le capitaine de vaisseau O'Neill, commandeur de l'ordre national de la Légion d'Honneur, etc.;

Les quels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I

En Guinée, la frontière qui séparera les possessions portugaises des possessions françaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° I annexée à la présente convention:

Au nord, une ligne qui, partant du cap Roxo, se tiendra, autant que possible, d'après les indications du terrain, à égale distance des rivières Casamance (Casamansa) et San-Domingo de Cacheu (São Domingos de Cacheu) jusqu'à l'intersection du méridien 17° 30' de longitude ouest de Paris avec le parallèle 12° 40' de latitude nord. Entre ce point et le 16° de longitude ouest de Paris, la frontière se confondra avec le parallèle 12° 40' de latitude nord.

A l'est la frontière suivra le méridien de 16° ouest depuis le parallèle 12° 40' de latitude norte jusqu'au parallèle 11° 40' de latitude nord.

Au sud, la frontière suivra une ligne qui partira de l'embouchure de la rivière Cajet, située entre l'île Catack (qui sera au Portugal) et l'île Tristão (qui sera à la France), et, se tenant autant que possible, suivant les indications du terrain, à égale distance du rio Componi (Tabatí) et du rio Cassini, puis de

do braço septentrional do Rio Componi (Tabatí) e do braço meridional do rio Cassini (esteiro de Kakondo) a principio, e do rio Grande por fim, virá terminar no ponto de intersecção do meridiano de 16° de longitude oeste de París com o parallelo de 11° 40′ de latitude norte.

Ficarão pertencendo a Portugal todas as ilhas comprehendidas entre o meridiano do cabo Roxo, a costa, e um limite meridional formado por uma linha que seguirá o *thalweg* do rio Cajet e se dirigirá depois para sudoeste, seguindo o canal dos Pilotos até attingir o parallelo de 10° 40′ de latitude norte com o qual se confundirá até ao meridiano de cabo Roxo.

ARTIGO II

Sua Magestade El-Rei de Portugal e dos Algarves reconhece o protectorado da França sobre os territorios de Futa-Djallon, tal como este protectorado foi estabelecido pelos tratados feitos no anno de 1881 entre o governo da Republica Franceza e os almamys do Futa-Djallon.

O governo da Republica Franceza, pela sua parte, obriga-se a não procurar exercer a sua influencia dentro dos limites attribuidos á Guiné portugueza pelo artigo I da presente convenção. Compromette-se alem d'isso a não modificar o tratamento concedido, desde antigos tempos, aos subditos portuguezes pelos almamys do Futa-Djallon.

ARTIGO III

Na região do Congo, a fronteira entre as possessões portuguezas e as possessões francezas seguirá, conforme o traçado indicado na carta n.° II annexa á presente convenção, uma linha que,

la branche septentrionale du rio Componi (Tabatí) et de la branche méridionale du rio Cassini (marigot de Kacondo) d'abord, et du rio Grande ensuite, viendra aboutir au point d'intersection du méridien 16° de longitude ouest et du parallèle 11° 40′ de latitude nord.

Appartiendront au Portugal toutes les îles comprises entre le méridien du cap Roxo, la côte et la limite sud formée par une ligne qui suivra le *thalweg* de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au sud-ouest à travers la passe des Pilotes pour gagner le 10° 40′ latitude nord avec lequel elle se confondra jusqu'au méridien du cap Roxo.

ARTICLE II

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît le protectorat de la France sur les territoires du Fouta-Djallon, tel qu'il a été établi par les traités passés en 1881 entre le gouvernement de la République Française et les almamys du Fouta-Djallon.

Le gouvernement de la République Française, de son côté, s'engage à ne pas chercher à exercer son influence dans les limites attribuées à la Guinée portugaise par l'article I de la présente convention. Il s'engage, en outre, à ne pas modifier le traitement accordé, de tout temps, aux sujets portugais par les almamys du Fouta-Djallon.

ARTICLE III

Dans la région du Congo, la frontière des possessions portugaises et françaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° II annexée à la présente convention, une ligne qui, par-

partindo da ponta de Chamba situada na confluencia do rio Loema ou Luisa Loango e do rio Lubinda, se conservará, tanto quanto possivel, e segundo as indicações do terreno, a igual distancia d'estes dois rios, e a partir da nascente mais septentrional do rio Luali, seguirá a linha de cumiada que separa a bacia do Loema ou Luisa Loango da bacia do Chiloango, até ao meridiano de 10° 30′ de longitude leste de París, depois confundir-se-ha com este meridiano até ao seu encontro com o Chiloango, que n'este ponto serve de fronteira entre as possessões portuguezas e o estado livre do Congo.

Cada uma das altas partes contratantes obriga-se a não realisar na ponta de Chamba construcção alguma que possa servir de obstaculo á navegação. O *thalweg* do estuario comprehendido entre a ponta de Chamba e o mar servirá de linha de demarcação politica ás possessões das altas partes contratantes.

tant de la pointe de Chamba située au confluent de la Loema ou Louisa Loango et de la Lubinda, se tiendra, autant que possible et d'après les indications du terrain, à égale distance de ces deux rivières, et à partir de la source la plus septentrionale de la rivière Luali, suivra la ligne de faîte qui sépare les bassins de la Loema ou Louisa Loango et du Chiloango, jusqu'au 10° 30′ de longitude est de Paris, puis se confondra avec ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le Chiloango, qui sert en cet endroit de frontière entre les possessions portugaises et l'état libre du Congo.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à n'élever à la pointe de Chamba aucune construction de nature à mettre obstacle à la navigation. Dans l'estuaire compris entre la pointe de Chamba et la mer, le *thalweg* servira de ligne de démarcation politique aux possessions des hautes parties contractantes.

ARTIGO IV

O governo da Republica Franceza reconhece a Sua Magestade Fidelissima o direito de exercer a sua influencia soberana e civilisadora nos territorios que separam as possessões portuguezas de Angola e de Moçambique, sob reserva dos direitos anteriormente adquiridos por outras potencias, e obriga-se pela sua parte a abster-se ali de qualquer occupação.

ARTICLE IV

Le gouvernement de la République Française reconnaît à Sa Majesté Très-Fidèle le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice dans les territoires qui séparent les possessions portugaises d'Angola et de Mozambique, sous réserve des droits précédemment acquis par d'autres puissances, et s'engage pour sa part a s'y abstenir de toute occupation.

ARTIGO V

Os subditos portuguezes nas possessões francezas da costa occidental de Africa e os cidadãos francezas nas possessões portuguezas da mesma costa serão respectivamente, no que se refere

ARTICLE V

Les sujets portugais dans les possessions françaises sur la côte occidentale d'Afrique et les citoyens français dans les possessions portugaises sur la même côte seront respectivement, en ce qui

á protecção das pessoas e das propriedades, tratados n'um pé de perfeita igualdade com os cidadãos e os subditos da outra Alta Parte Contratante.

Cada uma das duas Altas Partes Contratantes gosará, nas alludidas possessões, pelo que respeito á navegação e ao commercio, do regimen da nação mais favorecida.

ARTIGO VI

As propriedades que fazem parte do dominio do estado de cada uma das Altas Partes Contratantes, nos territorios que mutuamente cederam, serão materia de trocas e compensações.

ARTIGO VII

Uma commissão será encarregada de determinar, sobre o terreno, a posição definitiva das linhas de demarcação previstas pelos artigos I e III da presente convenção e os seus membros serão nomeados da maneira seguinte:

Sua Magestade Fidelissima nomeará e o Presidente da Republica Franceza nomeará: dois commissarios.

Estes commissarios reunir-se-hão no logar que será ulteriormente fixado, de commum accordo pelas Altas Partes Contratantes e no mais breve praso possivel depois da troca das ratificações da presente convenção.

Em caso de desacordo, os ditos commissarios appellarão para os respectivos governos.

ARTIGO VIII

A presente convenção será ratificada, e as ratificações trocadas em Lisboa o mais breve que seja possivel.

Na fé de que os respectivos plenipotenciarios assignaram a presente con-

concerne la protection des personnes, et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les citoyens et les sujets de l'autre Puissance Contractante.

Chacune des Hautes Parties Contractantes, jouira, dans les dites possessions, pour la navigation et le commerce, du régime de la nation la plus favorisée.

ARTICLE VI

Les propriétés faisant partie du domaine de l'état de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans les territoires qu'elles se sont mutuellement cèdés, feront l'objet d'échanges et de compensations.

ARTICLE VII

Une commission sera chargée de déterminer, sur les lieux, la position définitive des lignes de démarcatiou prévues par les articles I et III de la présente convention, et les membres en seront nommés de la manière suivante:

Sa Majesté Très-Fidèle nommera et le Président de la République Française nommera: deux commissaires.

Ces commissaires se réuniront au lieu qui sera ultérieurement fixé, d'un commun accord par les hautes parties contractantes et dans le plus bref délai possible après l'échange des ratifications de la présente convention.

En cas de désaccord, les dits commissaires en référeront aux gouvernements des hautes parties contractantes.

ARTICLE VIII

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente conven-

venção e a sellaram com o sêllo das suas armas.

Feito em París aos 12 de maio de 1886.

tion et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 12 mai 1886.

(L. S.)=*João de Andrade Corvo.*
(L. S.)=*Carlos Roma du Bocage.*
(L. S.)=*J. Girard de Rialle.*
(L. S.)=*A. O'Neill.*